

Les délimitations des terres kanak dans la région de La Foa (1877). Analyse historique et juridique

Patrice Gaudin, Gwénaël Murphy, Mathias Chauchat, Etienne Cornut

▶ To cite this version:

Patrice Gaudin, Gwénaël Murphy, Mathias Chauchat, Etienne Cornut. Les délimitations des terres kanak dans la région de La Foa (1877). Analyse historique et juridique. [Rapport de recherche] Université de la Nouvelle-Calédonie. 2019. hal-03379402

HAL Id: hal-03379402

https://hal.science/hal-03379402

Submitted on 11 Oct 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers. L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.





CONVENTION DE PRESTATION D'EXPERTISE N° CS 182290.000355

RELATIVE À LA DELIMITATION DE TERRITOIRE À DES TRIBUS KANAK RAPPORT FINAL



Selon les mots du préambule de l'Accord de Nouméa, « des clans ont été privés de leur nom en même temps que de leur terre. Une importante colonisation foncière a entraîné des déplacements considérables de population, dans lesquels des clans kanak ont vu leurs moyens de subsistance réduits et leurs lieux de mémoire perdus. Cette dépossession a conduit à une perte des repères identitaires ».

Il précise au point 1.4. : « La réforme foncière sera poursuivie. Les terres coutumières seront constituées des réserves, des terres attribuées aux « groupements de droit particulier local » et des terres qui seront attribuées par l'ADRAF pour répondre aux demandes exprimées au titre du lien à la terre. Il n'y aura plus ainsi que les terres coutumières et les terres de droit commun. Des baux seront définis par le Congrès, en accord avec le Sénat coutumier, pour préciser les relations entre le propriétaire coutumier et l'exploitant sur les terres coutumières. Les juridictions statuant sur les litiges seront les juridictions de droit commun avec des assesseurs coutumiers. Les domaines de l'État et du territoire doivent faire l'objet d'un examen dans la perspective d'attribuer ces espaces à d'autres collectivités ou à des propriétaires coutumiers ou privés, en vue de rétablir des droits ou de réaliser des aménagements d'intérêt général ».

L'Université de la Nouvelle-Calédonie a été sollicitée par le Sénat coutumier pour apporter son expertise pour l'analyse juridique et historique de l'arrêté du 19 décembre 1877 « portant délimitation de territoire à des tribus canaques » et particulièrement sa valeur juridique dans le droit contemporain.

Ces travaux pluridisciplinaires ont nécessité un apport mutuel et un échange de connaissances acquises par les parties concernées, en particulier la collaboration directe entre les chercheurs de deux laboratoires de l'UNC, l'équipe TRajectoires d'OCéAnie (TROCA) et le LAboratoire d'Études et de Recherches Juridique et Économique (LARJE) avec le Sénat coutumier.

- L'équipe TROCA intéressée est constituée de :
 - M. Patrice GODIN, MCF en anthropologie
 - M. Gwenaël MURPHY, PRAG en histoire, Docteur en histoire
- L'équipe du LARJE intéressée est constituée de :
 - M. Mathias CHAUCHAT, PR de droit public
 - M. Étienne CORNUT, PR de droit privé

Le pilotage de la réalisation de la prestation est confié à M. Mathias CHAUCHAT. Le travail minutieux de recherche historique de l'équipe TROCA a permis l'analyse juridique de synthèse de l'équipe du LARJE.

Le sommaire est accessible en fin de note (p.76).

Chapitre 1. APPROCHE JURIDIQUE

L'article 6 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie dispose : « En Nouvelle-Calédonie, le droit de propriété garanti par la Constitution s'exerce en matière foncière sous la forme de la propriété privée, de la propriété publique et des terres coutumières dont le statut est défini à l'article 18 ».

L'article 18 en définit le statut : « Sont régis par la coutume les terres coutumières et les biens qui y sont situés appartenant aux personnes ayant le statut civil coutumier. Les terres coutumières sont constituées des réserves, des terres attribuées aux groupements de droit particulier local et des terres qui ont été ou sont attribuées par les collectivités territoriales ou les établissements publics fonciers, pour répondre aux demandes exprimées au titre du lien à la terre. Elles incluent les immeubles domaniaux cédés aux propriétaires coutumiers. Les terres coutumières sont inaliénables, incessibles, incommutables et insaisissables ».

L'interprétation classique combinée des articles 6 et 18 reconnaît ainsi trois formes de propriété: terres privées, terres coutumières et terres domaniales. La doctrine s'interroge sur la possible reconnaissance d'une quatrième catégorie de terres, « les terres hors réserve grevées de droits ancestraux kanak¹ ». Sans nécessairement aller jusqu'à la reconnaissance d'une quatrième catégorie de terres, peut-on faire aujourd'hui reconnaître devant la justice les droits ancestraux kanak? Cette question est-elle déterminante pour le destin commun des populations en Nouvelle-Calédonie? Faut-il sécuriser les droits fonciers d'aujourd'hui, souvent issus de spoliations brutales, ou au contraire permettre les revendications foncières, au nom des droits ancestraux kanak, devant les juridictions? Plus simplement, faut-il en rester aux rapports de forces, ceux du passé et ceux nécessairement de demain, ou faut-il privilégier la voie juridictionnelle? Le parti-pris de ce rapport est, dans le cadre du destin commun partagé de l'Accord de Nouméa, de privilégier la voie juridictionnelle.

Les faits sont minutieusement récapitulés dans la longue partie historique de ce rapport, les documents issus des archives y sont joints, et ils sont schématiquement repris ici, pour la compréhension historique du raisonnement juridique.

¹ Ghislain OTIS, « On a oublié les promesses premières » : les droits des kanak sur la terre ancestrale, Revue de la Recherche Juridique, n° 2018-3, p. 1352.

Le 20 janvier 1855, l'amiral Du Bouzet, qui dirige la colonie, instaure la possibilité de concessions pour des colons européens. Il s'agit du premier texte juridique émis par la puissance coloniale afin de réglementer le régime des terres en Nouvelle-Calédonie. Le gouverneur annule tous les contrats antérieurs passés entre les habitants et les colons, interdit les contrats futurs afin de réserver « au gouvernement le droit d'acheter les terres occupées par les indigènes ». Il y a ainsi dans ce premier arrêté la reconnaissance d'une forme de propriété autochtone, en consacrant le principe de l'achat des terres autochtones, propriété qui doit être « resserrée et mise en commun ». Un ordre de 10% des terres de la Grande Terre à conserver pour les Kanak est avancé, qui correspondra presque à ce qui leur sera laissé à l'issue d'un demi-siècle de spoliations, lorsque celles-ci s'arrêteront en 1914.

Le 5 octobre 1862, le gouverneur Guillain décrète que, désormais, toutes les terres dont l'État n'a pas encore disposé lui appartiennent et que les terres non cultivées sont considérées comme non occupées². La Nouvelle-Calédonie s'éloigne ainsi du modèle algérien, qui avait la faveur de Napoléon III, et consistait à libérer toutes les terres du contrôle de l'État pour permettre l'accès à la propriété aussi bien des colons que des autochtones. Elle se rapproche de ce qui deviendra la norme à la fin du siècle, le cantonnement, fortement critiqué par l'administration impériale qui craint les révoltes que ce système, d'inspiration australienne, pourrait provoquer³.

Le 20 février 1866, une circulaire signée du secrétaire colonial Mathieu confirme que les « *indigènes sont usufruitiers et non propriétaires* » des sols occupés, en contrepartie de quoi ils doivent verser un tribut à la puissance coloniale, en nature ou en jours de travail.

L'arrêté du Gouverneur Guillain n° 147 du 24 décembre 1867, qui précède juste la constitution de la propriété indigène de 1868, déclare, par voie d'interprétation des actes législatifs antérieurs, l'existence légale de la tribu indigène dans l'organisation coloniale de la Nouvelle-

² Principe classique en droit colonial, inspiré par le juriste suisse Emme de VATTEL qui définit la notion de « terres occupées » dans *Le droit des gens ou Principes de la loi naturelle* (Neuchâtel, 1775). L'agriculture kanak, à rotation lente avec des jachères longues, est incomprise des Français, qui ne nient cependant pas la notion de « cultures » chez les autochtones, ainsi que le démontre l'usage courant du terme dans les compte-rendus des débats du gouvernement de la colonie (11 fois pour la seule séance du 19 décembre 1877).

³ Isabelle MERLE, La construction d'un droit foncier colonial. De la propriété collective à la constitution des réserves en Nouvelle-Calédonie, Enquêtes, n°7, 1999.

Calédonie : « Attendu que les naturels fixés sur toutes les parties soumises de la Nouvelle-Calédonie, et en première ligne ceux de Pouébo, sont constitués en tribus distinctes, formant chacune une communauté ayant pour intérêt commun et multiple la culture et la distribution des denrées alimentaires ; la défense de la communauté, la garantie de sécurité individuelle, le maintien de l'ordre public ; que les indigènes de la tribu de Pouébo et ceux de toutes les autres tribus reconnues sont sur des territoires qui, en tant qu'occupés par eux à l'époque de notre prise de possession, leur ont été laissé à titre de propriétés incommutables si ce n'est par ventes, échanges ou transmissions au Gouvernement colonial seul, ainsi qu'il résulte de la déclaration du 21 janvier 1855, alinéas 2, 3 et 4 ».

L'arrêté majeur du Gouverneur du 22 janvier 1868 sur la constitution de la propriété indigène institue la notion de « réserve » dès le premier article : « Il sera délimité, pour chaque tribu, sur le territoire dont elle a la jouissance traditionnelle, d'après le droit politique entre tribus, un terrain proportionné à la qualité du sol et au nombre de membres composant la tribu ». Selon le texte, la « propriété indigène est incommutable et insaisissable » et, sous la forme d'une litote à l'article 2 §2, « inaliénable et imprescriptible », mais l'État se réserve, à l'article 7, la possibilité de s'en saisir et d'exproprier les tribus, en l'échange d'une indemnisation. L'objectif de l'administration est de garder le contrôle du marché foncier⁴. Cette disposition est liée à deux anticipations importantes : les besoins à venir de l'Administration pénitentiaire et le soupçon de richesses minières du sol calédonien. Un droit de propriété instable est ainsi créé, situation inédite dans l'empire colonial français.

A partir de 1871, une colonisation anarchique se développe sur la Grande Terre suite à la décision du gouverneur Gaultier de la Richerie d'octroyer des « permis d'occupation » pour des colons libres, en contrepartie d'une « indemnité de déplacement » pour les Kanak dont les terres sont attribuées aux nouveaux venus. Le gouverneur Feillet, en place entre 1894 et 1902, opte pour une politique de colonisation libre qu'il souhaite renforcer. Afin d'accomplir ce projet, il acte la constitution de « réserves indigènes » par un arrêté du 23 novembre 1897 qui signifie le début de cinq années d'intense réorganisation du territoire. Il n'est désormais plus fait mention du respect de l'occupation traditionnelle des terres par les Kanak.

Les grands principes de la propriété indigène sont ainsi fixés dès 1868 avec la règle des 4i, incommutabilité, insaisissabilité, inaliénabilité et imprescriptibilité.

C'est dans ce contexte qu'intervient l'arrêté du 19 décembre 1877 portant délimitation de territoire à des tribus canaques, objet de la présente étude.

L'hypothèse de travail est que les droits fonciers indigènes ont été reconnus, incommutables, imprescriptibles, insaisissables et inaliénables. Ils ont fait l'objet d'atteintes et de diverses affectations. Sont-ils pour autant éteints dans le droit contemporain ?

PARTIE 1. LES HYPOTHÈSES D'EXTINCTION DES DROITS ANCESTRAUX KANAK

L'arrêté du Gouverneur Pritzbuer du 6 mars 1876, qui fixe les principes du cantonnement « autant pour garantir les tribus contre tout envahissement que pour permettre au Domaine de disposer, en faveur de la colonisation, des terres inoccupées », le définit à l'article 1^{er} : « Il sera délimité, pour chaque tribu de la Nouvelle-Calédonie et de ses Dépendances, autant que possible sur le Territoire dont elle a la jouissance traditionnelle d'après le droit politique entre tribus, un terrain proportionné à la qualité du sol et au nombre des membres composant la tribu » et réserve la possibilité de modification future des délimitations : « les délimitations pourront toujours en être révisées, quand des modifications survenues dans la tribu nécessiteront une augmentation ou une diminution de territoire » (art. 10).

L'arrêté du Gouverneur Feillet n° 864 du 23 novembre 1897 organise la procédure à suivre pour le cantonnement des indigènes. Il rappelle d'abord, dans ses visas, qu'il se fonde sur le principe de « l'aliénation des terres en Nouvelle-Calédonie », ce qui constitue une réaffirmation paradoxale de droits fonciers ancestraux kanak. Une commission du cantonnement nommée par le Gouverneur « indiquera aux indigènes la limite du territoire qui leur est assigné » (art. 5). « Elle formulera des propositions en ce qui concerne les indemnités à leur payer » (art. 6). L'article 10 précise que « le montant des indemnités sera plus ou moins élevé selon que les terrains à reprendre pour les besoins de la colonisation libre seront effectivement occupés ou non. Dans le second cas, l'indemnité, très faible, représentera

uniquement le signe matériel du consentement de la tribu à la conclusion du contrat. Dans le premier, occupation effective du terrain à aliéner, l'indemnité devra comprendre en plus de ce signe matériel du consentement, une compensation suffisante des dommages subis (valeur des arbres, des cases à abandonner, etc.) par les Canaques du fait de leur déplacement ».

1.1. Le droit colonial fixe la règle du consentement indigène à l'éventuelle extinction des droits ancestraux kanak

Comme le rappelle G. Otis, « en définitive, ce règlement ne déroge pas fondamentalement sur le plan juridique au régime mis en place par Du Bouzet selon lequel les autochtones sont titulaires de droits sur les terres qu'ils occupaient au moment de la prise de possession, droits auxquels ils peuvent renoncer au profit de l'État qui pourra par la suite les concéder aux colons⁵ ».

La question du consentement est ainsi fondamentale. Il serait peu conforme au droit des Lumières que l'appréciation de ce consentement se borne à constater les spoliations anciennes. Le consentement doit être apprécié à l'aune des critères contemporains, libre et éclairé au moment de la transaction : « L'abandon devra toutefois être libre et éclairé au moment de la transaction ou, si non, la conduite subséquente des autochtones qui étaient les détenteurs coutumiers des terres devra montrer qu'ils ont librement et manifestement acquiescé a posteriori à l'intégralité des termes de la transaction en pleine connaissance de cause de ses effets. La difficile question du consentement libre et éclairé en est une de fait qui s'apprécie au cas par cas⁶ ».

La chronologie du procès de Pouébo de 1867, figurant dans la partie historique de ce rapport, dresse l'inventaire des motifs estimés légitimes d'appropriation foncière : la « soumission » initiale, l'acceptation d'un code pénal français, l'insoumission de certaines chefferies, les nécessités de l'État français, les crimes commis par certains Kanak et la définition de la proportion de terres « nécessaires ». Le procès de Pouébo a ainsi jeté les bases du discours visant à légitimer les dépossessions foncières.

-

⁵ G. OTIS, précité, p. 1362.

⁶ Ibid. p. 1873.

C'est cette quête historique de l'existence d'un consentement libre et éclairé qu'il reviendrait aux juridictions d'apprécier, à la demande des clans⁷, aidés des historiens et anthropologues, à la lumière de l'histoire et de la mémoire entretenue par la coutume.

En dehors du consentement libre et éclairé des clans, la question se pose de l'éventuelle extinction unilatérale des droits ancestraux kanak, par l'appropriation par l'administration coloniale et l'écoulement corrélatif du temps.

1.2. La reconnaissance d'un droit de propriété privée n'a pas nécessairement éteint les droits ancestraux kanak

Cette question n'est d'ailleurs pas exclusivement française, puisqu'elle se pose dans tous les droits modernes qui résultent de la colonisation et de l'appropriation de terres indigènes : « Compte tenu de la promesse originelle de respecter les droits de premier occupant conformément au régime de la découverte, et de la gravité des conséquences pour les autochtones dépossédés de leur terre ancestrale, les tribunaux anglo-saxons exigent que l'intention d'abroger définitivement tout droit autochtone soit exprimée sans aucune ambiguïté par le législateur. De plus, il incombe à la partie alléguant l'extinction valide d'en faire la preuve. Il ne semble pas y avoir de motif déterminant pour adopter une approche différente en Nouvelle-Calédonie⁸ ».

La question foncière fait une réapparition juridique en Nouvelle-Calédonie avec l'ordonnance n° 82-880 du 15 octobre 1982 relative à l'aménagement foncier, à l'établissement rural et à la reconnaissance des droits coutumiers sur le sol de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, parue dans la foulée de l'acte manqué de la déclaration de Nainville-les-Roches du 12 juillet 1983 qui reconnaît « la légitimité du peuple kanak, premier occupant du Territoire ». L'ordonnance reconnaît, dans le rapport au Président de la République « qu'à des droits établis de type européen peuvent préexister des droits d'une autre nature » ; le rapport note

10

⁷ On notera que les clans ont la personnalité juridique depuis deux arrêts du 22 août 2011 de la Cour d'appel de Nouméa (Clan Tiaouniane c/ Poady antoine, RG 10-531; Clan Tiaouniane c/ SAEML grand projet VKP). Ils ont ainsi qualité pour agir devant les juridictions. Ils sont également reconnus comme les propriétaires coutumiers légitimes et peuvent donc, à ce titre, agir pour la défense ou la revendication de leur lien à la terre. En outre, les clans se sont vus reconnaître le droit de réclamer des dommages et intérêts en raison de préjudices qui leur sont personnels, liés à l'atteinte aux valeurs communautaires, parmi lesquelles figure le respect dû au lien à la terre (CA Nouméa 22 mai 2014 RG n° 2012/101).

⁸ G. OTIS, précité, p. 1375.

que « les revendications mélanésiennes ne portent pas le plus souvent sur l'occupation réelle des terres revendiquées et sur le départ des exploitants actuels, mais sur une reconnaissance des droits coutumiers sur ces terres et l'instauration de rapports juridiques d'un type nouveau liant les collectivités mélanésiennes et les exploitants européens aux terres ». L'ordonnance crée l'Office foncier et met en place l'ébauche de la réforme foncière et la redistribution. La loi n° 88-844 du 17 juillet 1986 relative la Nouvelle-Calédonie, dite statut Pons, ne regarde la question foncière que sous l'angle de « l'indemnisation totale des dommages directs causés aux personnes et aux biens par des actes de violence liés aux événements politiques survenus dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie entre le 21 octobre 1984 et le 15 avril 1986 ». La loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998, qui suit l'Accord de Matignon signé le 26 juin 1988, crée, à son article 94, « un établissement public d'État, dénommé Agence de développement rural et d'aménagement foncier (ADRAF) » et accorde la première personnification moderne des droits collectifs kanak, avant celle des clans, par son article 95 : « La personnalité morale est reconnue aux groupements de droit particulier local qui ont déposé une déclaration auprès du président de l'assemblée de province et désigné un mandataire ».

Aucune disposition des statuts antérieurs ne peut être lue comme ayant validé par principe l'extinction des droits ancestraux kanak. Au contraire, la question de leur survie en droit contemporain y est systématiquement évoquée.

L'Accord de Nouméa et la loi organique qui en résulte peuvent-ils paradoxalement être interprétés comme ayant mis fin unilatéralement à l'existence des droits ancestraux kanak ? L'Accord de décolonisation pourrait-il être interprété comme un accord de dépossession ? Ni le texte, ni le contexte ne le permettraient. Au contraire, l'Accord de Nouméa reconnaît solennellement « le lien à la terre⁹ ». L'énumération des catégories de terres contenues dans l'article 18 de la loi organique ne peut ainsi être interprétée comme ayant limité les droits fonciers ancestraux kanak. Ceux-ci devraient être reconnus comme des droits réels portant

-

⁹ Point 1.4 de l'Accord. Ce raisonnement est également démontré par Ghislain OTIS, précité, p. 1380. L'auteur en conclue qu'il existe pour lui une quatrième propriété foncière qu'il appelle « *les terres ancestrales kanak* » (p. 1352).

sur les propriétés publiques ou privées, dès lors que le lien à la terre pourrait être suffisamment démontré devant les juridictions.

L'écoulement du temps a-t-il eu pour effet, sans dépossession statutaire unilatérale, d'éteindre les droits ancestraux kanak ? La question de la prescription acquisitive du droit civil est également souvent opposée aux revendications foncières. La règle des 4 i, dont on sait qu'elle apparaît formellement dès 1868, rend inopérant le jeu de la prescription acquisitive sur les droits fonciers ancestraux. L'invocation de l'article 6 de la loi organique qui reconnaît la propriété privée ne suffit pas à écarter les droits autochtones : « Le concessionnaire n'ayant acquis son titre que sous réserve des droits du premier occupant, il ne pourra exciper de l'article 6 de la loi organique qui affirme la « propriété privée » en Nouvelle-Calédonie pour écarter les droits autochtones 10 ». Sans consentement libre et éclairé à l'abandon de leurs droits ancestraux, ceux-ci subsistent au profit des clans intéressés.

PARTIE 2. LA RECONNAISSANCE DE LA SUPERPOSITION DE DROITS FONCIERS PROTÉGÉS

Les droits ancestraux kanak ne sont pas éteints. Ils représentent des droits réels sur la chose et constituent un intérêt patrimonial pour des clans qui ont bénéficié de la reconnaissance juridique de leur personnalité morale depuis 2011. D'autres droits privés ont pu naître qui méritent une protection équivalente.

2.1. Les droits ancestraux kanak, droits réels patrimoniaux, et les droits privés doivent bénéficier de la même protection constitutionnelle et internationale devant les juridictions

Tant l'article 17 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, qui figure dans le préambule de la Constitution, comme l'article 1^{er} du protocole n° 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales proclament le respect du droit de propriété et des biens.

Toutefois, il ne fait pas de doute non plus que les propriétaires de terres privées ont obtenu par leur possession longue, souvent sur plusieurs générations, un droit patrimonial également

¹⁰ G. OTIS, précité, p. 1382.

reconnu. Ce droit patrimonial est tout autant protégé par les mêmes dispositions constitutionnelles et internationales devant les juridictions.

Il faut donc interpréter la propriété foncière en Nouvelle-Calédonie, sur terres domaniales ou privées, comme une superposition de droits réels. C'est le « mille-feuilles » calédonien. Il appartiendrait au juge d'accueillir cette discussion et de trancher entre les intérêts contradictoires des parties. L'État, qui assume sa continuité historique avec l'État colonisateur, serait chargé d'indemniser la partie qui succomberait compte tenu de la balance respective des droits ancestraux kanak prouvés et réaffirmés et les droits patrimoniaux privés.

En s'inspirant des exemples étrangers, Ghislain Otis suggère ainsi : « La restitution en nature devrait être la règle. Lorsque les terres domaniales sont affectées, il faudra voir dans quelle mesure leur restitution aux autochtones serait compatible avec l'affectation en cause. S'il y a compatibilité, la restitution devrait s'imposer. Dans le cas contraire, il faudra voir si l'affectation incompatible constitue une entrave telle aux droits ancestraux qu'elle enclenche le jeu de la protection constitutionnelle ou internationale. Lorsque la restitution en nature intégrale n'est ni juste ni appropriée, il conviendrait d'envisager des formes de restitution morale, c'est-à-dire des réparations qui confirmeraient le lien immatériel imprescriptible entre un peuple autochtone et sa terre ancestrale même lorsque cette terre est irrévocablement passée dans le patrimoine privé ou domanial. Il pourrait s'agir, par exemple, de plaques, de marqueurs coutumiers ou de monuments rappelant l'occupation ancestrale, ou encore de droits cérémoniels réservés aux premiers occupants et opposables au propriétaire ».

2.2. Le processus de reconnaissance juridictionnelle des droits fonciers ancestraux kanak

Reconnu personne morale de droit coutumier, le clan kanak peut non seulement être « propriétaire » coutumier (on préfèrera le terme de gardien, dans la mesure où la propriété des terres coutumières n'est pas en soi un droit de propriété au sens traditionnel du terme), mais également propriétaire d'une terre en vertu du droit civil et, partant, revendiquer un droit de propriété selon les modes d'acquisition de droit civil des biens.

Si l'on suit le raisonnement issu de l'arrêt rendu par la troisième chambre civile de la Cour de cassation le 21 mai 2014 (n° 12-25.432), rejetant le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'appel de Nouméa du 22 mars 2012 (RG n° 10/493), un clan kanak dispose de deux moyens

– coutumier et civil – pour revendiquer la propriété d'une terre. La Cour de cassation juge que « le clan X. ne rapportait la preuve ni du caractère coutumier, au sens de l'article 18 de la loi organique du 19 mars 1999, de la propriété revendiquée, ni d'une possession continue, publique, paisible et non équivoque, susceptible de fonder la prescription, la cour d'appel, abstraction faite d'un motif surabondant ».

2.2.1. L'action en revendication fondée sur la coutume

Le clan peut rapporter la preuve que la terre revendiquée est coutumière, et qu'il en est le gardien « propriétaire ». Conformément à l'article 6 de la LO 99, une terre est coutumière, publique ou privée. La terre est coutumière au sens de l'article 18 LO, soit qu'elle est une réserve ou un agrandissement de réserve, soit qu'elle est devenue coutumière au titre du lien à la terre, soit encore qu'elle a été attribuée à un GDPL. Cette dernière hypothèse ne relève pas de l'étude. Demeurent deux cas.

Le premier cas vise une terre qui est historiquement coutumière : soit parce qu'elle l'a toujours été (les réserves, constituées par les arrêtés gubernatoriaux précités), soit parce qu'elle l'est devenue par « agrandissement de réserves », notamment ceux pratiqués au cours du 20^e siècle et jusqu'aux années 1980 (y compris les terres des clans attribués sous le régime de la délibération du 14 mai 1980). Si l'hypothèse n'est pas concernée par l'étude – puisque la terre est déjà coutumière – elle tend néanmoins à montrer que le statut coutumier d'une terre acquis sur le fondement d'arrêtés désormais anciens est reconnu par l'accord de Nouméa et la loi organique de 1999. Des recherches menées lors de la phase historique, il ne ressort aucun texte ultérieur ayant pu, légitimement et expressément, abroger l'arrêté de 1877. Une étude géographique serait sans doute utile, notamment pour vérifier que des modifications ultérieures sur la fixation des limites de réserve n'ont pas concerné une parcelle attribuée par l'arrêté de 1877 (notamment par nouvelle répartition, par cession de parcelles à l'État, comme dans l'arrêté du 9 janvier 1899 pour la réserve de Saraméa). La seule lecture comparée des textes ne permet pas au juriste d'établir avec certitude cette modification des limites des terres attribuées en 1877, dès lors que le texte ultérieur ne mentionne pas expressément, dans son visa ou dans ses dispositions, l'arrêté de 1877.

Ces éléments, sous cette dernière réserve, laissent penser que les textes anciens pris à la fin du 19^e siècle ou début 20^e, parmi lesquels l'arrêté du 19 décembre 1877, constituent toujours le droit positif.

Subsidiairement, et s'il était soutenu que ces textes ne sont plus en vigueur, il faut néanmoins rappeler qu'un droit de propriété s'apprécie juridiquement en fonction du titre qui le fonde. Il faut donc, pour qu'un propriétaire démontre son droit, qu'il se place au moment de son acquisition et en rapporte le titre, lequel devra être réalisé conformément au droit en vigueur à ce moment. En l'espèce l'arrête de 1877 attribue à certaines tribus (au sens du terme à cette époque) des lots, et cette attribution fonde juridiquement la propriété coutumière des clans qui, aujourd'hui, sont coutumièrement reconnus comme étant le continuateur des tribus concernées.

Dans ce cadre, s'il est démontré qu'à un instant donné une terre est devenue coutumière conformément au droit positif de l'époque de l'attribution foncière ; que cette attribution n'a jamais été remise en cause par un acte formel, pris par une autorité compétente et conformément au droit en vigueur au moment où cette décision aurait été prise, avec le consentement libre et éclairé du cédant, alors cette terre est demeurée coutumière.

Le cas pourrait se poser d'une appropriation par un tiers non coutumier, faisant alors passer la terre en propriété privée ou publique. La règle des 4i prévue par l'art. 18 al. 2 de la loi organique (« Les terres coutumières sont inaliénables, incessibles, incommutables et insaisissables. ») empêche toute appropriation d'une terre coutumière par l'un quelconque des modes d'acquisition du droit civil (visés expressément : vente, donation, réalisation d'une hypothèque, échange. Plus largement tout acte translatif de propriété). Deux questions se posent néanmoins ici. D'une part, la prescription acquisitive (usucapion) relève-t-elle de la règle des « 4 i » ? D'autre part, cette protection des terres issue de la loi de 1999, si elle protège les terres depuis son entrée en vigueur, préexistait-elle à ce texte et, partant, les terres coutumières reconnues antérieurement bénéficiaient-elles de ce statut ?

Sur le premier point (l'usucapion sur une terre coutumière), il possible d'affirmer, sans contestation sérieuse possible, que la règle des « 4 i » vise, au-delà des termes utilisés, à retirer les terres coutumières de toute circulation juridique au sens du droit civil. La règle

interdit, sans sa lettre et son esprit, à interdire tout transfert de propriété quel qu'en soit le mode, qu'il résulte d'un acte juridique (vente, échange, donation, hypothèque) ou d'un fait juridique (possession prolongée – usucapion d'un tiers). Une personne de droit privé comme de droit coutumier ne pourrait donc invoquer une possession prolongée sur une terre donnée, fut-elle trentenaire, pour en revendiquer la propriété en vertu du Code civil (art. 2272)¹¹ ou de la coutume (il est admis d'ailleurs que la coutume ne connaît pas la notion d'usucapion). En ce sens, l'occupant d'une terre coutumière ne peut exciper d'une qualité de « possesseur » lui permettant de revendiquer la propriété par usucapion trentenaire. En vertu du droit civil des biens, un tel occupant ne sera qu'un simple « détenteur », qualité impropre, quelle qu'en soit la durée¹², à permettre l'usucapion (C. civ., art. 2266 al. 1^{er}), et sans qu'une interversion de titre (C. civ., art. 2268) ne puisse être invoquée, toujours en raison du statut de la terre coutumière. Une telle interprétation ressort également de la délibération n° 87 du 10 mars 1959 dont l'article unique alinéa 2, dispose que les réserves autochtones « ne peuvent être désaffectées sans le consentement des organes coutumiers. » Or, l'usucapion est une façon de désaffecter un bien sans le consentement de son propriétaire. On peut donc affirmer que la règle des « 4 i » n'est pas limitée aux actes juridiques qui peuvent s'y rattacher directement ; elle exclut tous les modes de disposition, d'appropriation, y compris l'usucapion.

La règle des « 4 i » devient, dans cette figure, une règle des « 5 i » : si « Les terres coutumières sont inaliénables, incessibles, incommutables et insaisissables », elles sont également « imprescriptibles ».

Sur le second point – savoir si la règle des 4i, dans son esprit et au-delà de la lettre des termes, préexistait à l'art. 18 al. 2 issu de la loi organique de 1999 – la réponse est assurément positive et non sérieusement contestable. Il appert en effet de l'étude historique du présent rapport (ce que confirme également tous les travaux doctrinaux sur la question) que tous les textes pris par l'autorité coloniale puis par les institutions de la Nouvelle-Calédonie avant 1999, qu'ils

¹¹ Voir par ex. TPI Nouméa, sect. Koné, JAF, 1^{er} déc. 2014, RG n° 14-58, qui juge que « l'article 2272 du code civil [est] inopérant en matière coutumière ».

¹² Voir par ex. Cass. civ. 3^e, 26 nov. 2008, à propos d'un locataire occupant à ce titre un logement depuis 1957 dont le propriétaire bailleur décéda en 1965 sans héritier connu, en revendiqua en 2003 l'usucapion. La Cour juge « qu'un tiers, successible ou personne publique, gardant la propriété des biens immeubles faisant partie d'une succession vacante, nonobstant son indétermination, la cour d'appel a retenu à bon droit que le fait que la succession de Mme X... soit restée vacante depuis son décès en 1965 n'a pu modifier le caractère précaire de la possession » du locataire.

soient généraux ou décidant des attributions foncières ou de fixation de nouvelles limites à des attributions antérieures, prévoient expressément que les terres de réserves, les terres des indigènes, sont « « incommutables » et « insaisissables », ou encore « inaliénables »¹³, puis « inaliénables »¹⁴, qualités réaffirmées par la délibération n° 87 du 10 mars 1959 dont l'article unique alinéa 1^{er}, dispose que « Les Réserves Autochtones sont la propriété incommutable, insaisissable et inaliénable des tribus auxquelles elles ont été affectées. » Enfin, la Déclaration de Du Bouzet du 20 janvier 1855 elle-même reconnaît cette indisponibilité et inaliénabilité des terres des indigènes. Selon son 1°, il est en effet déclaré que sont « nuls et non valides tous les contrats qui peuvent avoir été faits avec les Chefs et les indigènes, tous les achats ou prétends achats, échanges, dons ou transmissions, à quelque titre que ce soit, et les défend à l'avenir. »

On ne peut être plus clair : la règle prévue par l'actuel article 18 al. 2 de la loi organique n'est que la confirmation d'un principe plus que séculaire, posé dès l'origine sur les terres des Indigènes, aujourd'hui terres coutumières. Sans doute pourra-t-on dire que la finalité de la règle a évolué (volonté de réservation par l'État à l'époque coloniale, volonté de protection des terres désormais), sa nature et ses conséquences demeurent inchangées. La règle a donc vocation à s'appliquer sur toute terre reconnue comme étant coutumière, quelle que soit la date de l'évènement qui lui donne cette qualité.

Le deuxième cas vise la reconnaissance d'un « lien à la terre » invoqué par un clan, en vue de la restitution d'une terre dont ce clan prétend qu'il était « propriétaire » coutumier. Ce « lien à la terre » qui permet, selon la lettre même de l'article 18 de la loi organique, à un clan de revendiquer une terre coutumière qui n'en est pas juridiquement une au moment où l'action est menée, indique que l'accord de Nouméa et la loi qui le met en œuvre ont expressément admis que les clans (ou les tribus, pour reprendre une terminologie coloniale qui ne recoupe pas la notion actuelle de clan) aient pu conserver, malgré la prise de possession en 1853, malgré les attributions foncières coloniales subies ou consenties, malgré les spoliations foncières à titre de sanctions, malgré le temps écoulé, malgré les droits que des tiers auraient

¹³ Arrêté n° 13 du 22 janvier 1868, art. 2.

¹⁴ Arrêté du 6 mars 1876, art. 9.

légitimement acquis sur ces terres, un lien sur une terre donnée, celle que ce clan / tribu avait en sa propriété avant ces circonstances.

Le concept de « lien à la terre », non défini par l'accord de Nouméa ou la loi organique, a été bien explicité dans une affaire de revendication foncière portée devant la Cour d'appel de Nouméa (CA Nouméa, ch. cout., 11 octobre 2012, RG n° 11-425). Dans son dispositif (c'est-à-dire donnant à la formule l'autorité de la chose jugée, partant valeur de précédent), la Cour « Dit que le "lien à la terre" est un concept normatif spécifique à la société coutumière affectant l'identité et le statut des hommes en lien avec une terre par rapport à laquelle ils se définissent ». Pour comprendre, il convient de rappeler les motifs de la décision :

« si le concept de "lien à la terre" qui selon certains points de vue doctrinaux renvoie autant à un droit réel qu'à un droit personnel, vis-à-vis d'un capital matériel autant qu'immatériel, en ce qu'il porte autant sur un bien que sur une identité de groupe et une identité personnelle, force est de constater que ce concept n'a reçu à ce jour aucune définition légale ; que toutefois, en dépit du flou qui entoure cette notion (du point de vue occidental) laquelle a cependant un sens précis pour les Océaniens, au travers de leurs règles coutumières, le législateur organique lui a fait produire des effets précis en qualifiant une terre de coutumière du seul fait qu'elle a été attribuée "pour répondre à une demande exprimée au titre du lien à la terre", et en la plaçant du même coup sous le régime juridique dérogatoire des "4-i" (inaliénabilité, incessibilité, incommutabilité, et insaisissabilité) »

« qu'une "terre coutumière" attribuée pour répondre aux demandes exprimées au titre du lien à la terre ne saurait l'être qu'en faveur d'une personne de droit coutumier, d'autant que l'accord de Nouméa comme la loi organique ont entendu assujettir les terres coutumières au droit coutumier qui peut seul garantir leur régime d'inaliénabilité »

« pour la coutume telle qu'exprimée par les assesseurs de l'aire Paici Camuki ce "lien à la terre" est un concept central qui signifie "qu'un homme sans terre n'est rien, et n'a tout simplement pas d'existence, en ce que la terre est pour le kanak la mère : celle qui nourrit l'homme, lui donne la vie et pour finir le lieu où il se fondra dans la mort" ; Que cette terre qui est le principe de toute vie, fait l'identité de l'homme, au point que la spoliation d'une terre est vécue comme une agression vitale et la négation de l'identité de l'être qui se définit comme "appartenant à la terre" ; que la restitution de la terre participe donc de la

restauration de l'identité et de la dignité de la personne ; Attendu que, dans la conception kanak, laquelle rejoint les principes édictés par les normes de droit positif ci-dessus rappelées, cette terre restituée ne peut être soumise qu'au droit coutumier »

« l'on imagine mal comment l'ADRAF, chargée de restituer les terres aux descendants des propriétaires originels, pourrait les restituer à d'autres que leurs propriétaires coutumiers ; sauf à perpétuer dans le futur une politique de dépossession ».

Ce concept de « lien à la terre » est important à comprendre dans l'optique d'une confrontation entre coutume et droit des biens.

2.2.2. L'action en revendication fondée sur le droit civil

Dans son arrêt rendu le 21 mai 2014, la Cour de cassation juge que « le clan X. ne rapportait la preuve ni du caractère coutumier, au sens de l'article 18 de la loi organique du 19 mars 1999, de la propriété revendiquée, ni d'une possession continue, publique, paisible et non équivoque, susceptible de fonder la prescription ». Dans un litige foncier sur une terre de droit privé, ou relevant du domaine privé d'une autorité publique, un clan revendiquant un « lien à la terre » sur cette terre peut engager une action en revendication sur le terrain du droit civil, en particulier en invoquant une usucapion au sens de l'article 2272 du Code civil, dès lors qu'il en remplirait les conditions. Ces conditions sont prévues par le Code civil : une possession constituée d'un corpus et d'un animus ; une possession utile (c'est-à-dire continue, paisible, publique et non équivoque) ayant duré trente ans, ou dix ans si le possesseur est de bonne foi et dispose d'un juste titre.

Un litige foncier opposant un propriétaire et un possesseur se réalise classiquement lorsque ce dernier occupe l'immeuble du premier. Une hypothèse particulière peut être évoquée, qui découle d'une jurisprudence rare mais bien établie de la Cour de cassation. Dans un arrêt du 20 février 2013, la 3^e chambre civile a eu à juger un litige opposant un possesseur invoquant l'usucapion de la « terre Atararo » appartenant au domaine privé de la Polynésie française. En appel l'usucapion fut rejeté au motif « qu'aucun fait matériel d'occupation effective n'a été constaté au moment du transport sur les lieux en 2007 et que les témoignages produits n'étaient pas suffisamment probants pour établir une possession de trente ans par les consorts X..., seule pouvant être retenue avec suffisamment de certitude la période de 1934 à 1948 ». La Cour de cassation cassa cette décision, dans la mesure où si « la possession légale

utile pour prescrire ne peut s'établir à l'origine que par des actes matériels d'occupation réelle et se conserve tant que le cours n'en est pas interrompu ou suspendu », cette possession peut se poursuivre au-delà du corpus « par la seule intention », tant qu'elle n'est pas interrompue avant l'expiration du délai de prescription par un acte ou un fait contraire. En ce sens, si l'entrée en possession nécessité à l'origine la réunion du corpus et de l'animus, en revanche l'usucapion trentenaire ne nécessite pas une occupation matérielle de la terre, effective et continue sur toute cette durée, elle suppose seulement une intention continue de s'en estimer propriétaire.

C'est dire que si un clan parvient à démontrer qu'il était possesseur, au sens du droit civil, d'une terre, à une époque donnée, alors il est présumé conserver cette qualité par la seule intention, même s'il n'occupe plus la terre matériellement, qu'elle serait occupée par un tiers, dès lors que demeure son intention de se comporter comme un propriétaire (animus).

Cet animus peut-il être le « lien à la terre » au sens de l'article 18 de la loi organique ? Nous le pensons tant il existe, au-delà de la lettre des termes, une communauté de nature entre l'animus au sens de l'article 2261 in fine du Code civil, et ce « lien à la terre ».

Il faudrait néanmoins qu'aucun tiers n'ait acquis sur cette terre un droit, soit par un titre légalement constitué, soit par une possession concurrente de meilleure qualité (c'est-à-dire, dans l'hypothèse considérée, qui rassemblerait de façon continue corpus et animus). Si ce tiers est une personne privée, l'opposition entre les droits coutumiers ancestraux et la propriété privée confortée par une usucapion trentenaire rendra son dénouement complexe. En revanche, si le tiers est une personne publique qui tient ses droits d'elle-même (c'est-à-dire par un acte de spoliation, de rachat forcé ou à vil prix des terres, c'est-à-dire sans consentement réel des autorités coutumières¹⁵), alors la question pourrait être posée en justice d'un maintien de la possession du clan, trouvant son origine dans un titre ancestral et

-

¹⁵ Une telle interprétation pourrait découler des actes de spoliation de terres à titre de sanction, dont on peut interroger la légalité au regard du droit international. Elle peut découler également de la réalité du consentement des autorités coutumières lors des rachats de terres par l'autorité coloniale, dès lors d'une part, que le rapport de forces était nécessairement biaisé et, d'autre part, que le prix payé aura été sans commune mesure avec la valeur réelle des terres, valeur et prix appréciés selon l'époque. Voir par exemple l'arrêté du 9 janvier 1899 actant la cession par les indigènes de la tribu de Saraméa, « moyennant une indemnité de trois cents francs », équivalents à 85.000 FCFP (710 euros) d'aujourd'hui (source : https://www.histoire-genealogie.com/De-la-valeur-des-choses-dans-le-temps), de trois parcelles de terrains (24 ha ; 16 ha et 50 a ; 44 ha et 15 a).

se perpétuant par la seule intention (animus et lien à la terre). Concurremment seront démontrés d'une part, l'absence de titre de propriété légitime (dès lors qu'il résulterait d'un acte de spoliation, d'achat forcé ou à vil prix, sans consentement réel et sérieux des coutumiers) et, d'autre part, que l'autorité publique n'était que simple détenteur, les clans n'ayant, par leur consentement à cette désaffectation des terres, consenti qu'à une simple occupation et jouissance par l'autorité publique coloniale, mais jamais à une abdication de leur intention de se comporter comme propriétaire (le lien à la terre). Il faudra néanmoins dans ce cas démontrer une intention continue, laquelle ne peut se présumer par le fait de l'histoire.

La juridiction compétente. La question se pose enfin de savoir si une action en revendication d'une terre coutumière relève de la compétence de la juridiction en formation coutumière, au sens de l'article 19 LO? Dans la mesure où, au jour de l'action, la terre objet de la revendication n'est ni formellement ni juridiquement une terre coutumière – sinon l'action serait sans intérêt – alors seule la juridiction judiciaire en formation de droit commun est compétente. Cela a été le cas dans une affaire jugée par la Cour d'appel de Nouméa (CA Nouméa, 22 mars 2012, RG n° 10/493) où la question de la compétence n'a pas été contestée. Une réponse ferme n'est cependant pas aussi simple lorsque les parties ne sont pas toutes de droit privé. Dès lors que l'action en revendication engagée par un clan kanak et portant sur la revendication d'une terre coutumière au motif qu'elle est toujours demeurée coutumière, contrairement à son statut juridique formel, alors la juridiction en formation coutumière pourrait être reconnue compétente, à titre principal ou, à défaut, à titre préjudiciel. L'objet de la question posée au juge sera en effet de savoir si, oui ou non, la terre était à l'origine coutumière et qu'elle est demeurée de cette qualité par la suite. L'intérêt sera, en associant les assesseurs coutumiers, de rendre effective la référence à la coutume et de pouvoir enclencher un processus de recherche historique des affectations foncières coutumières. Par comparaison, l'action en revendication de propriété exercée par une personne privée à l'encontre d'une personne publique, si elle relève de la compétence de la juridiction judicaire, la juridiction administrative doit être saisie d'une question préjudicielle en cas de difficulté sérieuse portant sur l'appartenance du bien au domaine public ou privé d'une personne publique.

Chapitre 2. APPROCHE HISTORIQUE

Le 19 décembre 1877, le conseil d'administration de la colonie de la Nouvelle-Calédonie valide le compte-rendu, copieux, que lui présente la Commission de Délimitation. Celle-ci, mandatée six mois plus tôt, a entrepris, sous la direction de M. Benet, de tracer avec précision les limites entre les territoires qui seront attribués désormais aux chefferies kanak de la région de La Foa, aux concessionnaires européens et à l'Administration Pénitentiaire¹⁶. Le registre des délibérations du gouvernement rapporte sur plus de vingt pages le délicat travail de cette Commission (annexe n°8). Avec les cartes dressées par le Service Topographique, cette source constitue le document majeur pour comprendre de quelle manière ont eu lieu les délimitations des réserves kanak, et comporte de multiples obstacles liés à la nature même de la source : émise par la « tête » de l'administration coloniale, nul doute qu'elle omet ou minore de nombreux obstacles que la « mission Trentinian » qui enquêtera deux ans plus tard sur les circonstances de la révolte d'Ataï viendra mettre à jour, avec toutefois le prisme inverse¹⁷. En 1879, il fallait trouver des responsables.

Afin de contextualiser l'arrêté du 19 décembre 1877 qui est signé par le gouverneur de Pritzbuer à l'issue de ce conseil (annexe 9), validant la « mise en réserve » de seize chefferies et 1505 Kanak dans la région de La Foa, nous proposons un travail historique en trois temps. Tout d'abord, le contexte général qui amène aux spoliations foncières en Nouvelle-Calédonie dans les années 1870 sera rappelé, axé autour du moment de bascule que constitue le procès des Mwelebengs de Pouébo (1867-1868). En second lieu, nous proposerons une analyse resserrée autour de la région de La Foa elle-même, en utilisant en particulier les recherches menées sur les origines de la révolte de 1878. Enfin, dans un troisième volet, les documents d'archives permettant de répondre aux questions posées par le Sénat coutumier seront présentés.

¹⁶ Archives de la Nouvelle-Calédonie (désormais ANC), 44-W/16 : Secrétariat du Gouvernement. Délibérations du Conseil d'administration de la colonie, 19 septembre 1876-26 février 1877, p. 362-383. Le texte intégral est proposé en Annexe n°8.

¹⁷ Intégralement disponible aux ANC, 21-J/1: Fonds Roselène Dousset-Leehnardt, analyses de différents documents de travail pour sa thèse sur l'insurrection kanak de 1878. Copie du rapport Trentinian, 4 février 1879.

PARTIE 1. LE CONTEXTE GENERAL : LES PREMIERES SPOLIATIONS FONCIERES EN NOUVELLE-CALEDONIE (1855-1877)

Introduction

Avec près de 16 000 km², une chaîne montagneuse centrale difficilement praticable et une multiplicité de chefferies plus ou moins hostiles à la présence française, la conquête de la Grande Terre, île principale de la Nouvelle-Calédonie, s'est avérée laborieuse. La « prise de possession » qui sera fêtée en grande pompe chaque 24 septembre pour commémorer ce jour de 1853 où Tardy de Montravel et Febvrier-Despointes débarquent à Balade, relève largement du mythe colonial. Comme dans chaque territoire extra-européen convoité par une métropole, la véritable conquête, administrative, foncière et militaire, s'étale sur plusieurs décennies et soulève l'opposition d'une part importante de la population autochtone.

Dans les années 1860, l'administration coloniale de la Nouvelle-Calédonie subit une triple pression pour « libérer » des terres : d'une part, le nouveau bagne (1863) qui se développe progressivement dans l'archipel réclame des lieux pour ses multiples centres, d'autre part, la rumeur persistante de la présence d'or dans le Nord attire les aventuriers et les spéculateurs. Enfin, les Européens libres qui s'installent cherchent à mettre en place une colonisation agricole : il faut donc « contenir » les Kanak.

Après une trentaine d'accrochages avec les chefferies, qui débutent dès 1856, un événement offre l'occasion d'accélérer les spoliations foncières : le procès de Pouébo. Dans cette zone à la réputation aurifère, à l'extrême nord de la Grande Terre, deux gendarmes, trois colons et deux Océaniens sont assassinés dans la nuit du 6 au 7 octobre 1867. Le mouvement de « grignotage » des terres kanak avait suscité l'exaspération et la rancœur. Un mois plus tard, vingt-cinq membres de la chefferie sont capturés par une expédition punitive et ramenés par bateau à Nouméa. S'ensuit un long procès. Dans la procédure judiciaire même, l'une des premières traitées par la jeune Cour criminelle de Nouméa, la prééminence française sur les terres calédoniennes est rappelée, justifiée, soulignée¹⁸. Si les Kanak y résident encore, ce n'est que « grâce à la générosité de la puissance coloniale ».

¹⁸ ANC, 23 W-H/1 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, année 1867, procès de Pouébo. Les minutes de l'ensemble de la procédure mentionnée dans ce travail sont classées sous cette cote.

Le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie d'alors, Charles Guillain, saisit l'occasion de ce procès, qui se terminera par dix exécutions publiques, pour prendre deux arrêtés qui vont bouleverser l'organisation traditionnelle kanak et permettre la spoliation de 92% des terres dans les décennies qui suivent : la création de la « tribu » et des « réserves » (annexes n°2 et 3). Il fallut donc un peu moins de quinze années afin de constituer un premier corpus juridique estimé suffisamment solide pour procéder aux spoliations foncières massives à l'encontre des peuples autochtones de l'archipel, de septembre 1853 à l'arrêté du 22 janvier 1868. Le procès des « insurgés » de Pouébo, forme le moment de bascule dans l'histoire de la légitimation de l'occupation des terres kanak. Il constitue la transition, mais aussi le prétexte, pour passer de spoliations occasionnelles et limitées à des spoliations régulières et massives.

Cette dépossession a fait l'objet de plusieurs études précises, particulièrement *L'héritage* d'A. Saussol (1979), ainsi que les travaux de J. Dauphiné (1987, 1989, 1992) et d'I. Merle (1995, 1999) ou, plus récemment, l'important apport en terme de droit comparé de G. Otis (2018)¹⁹.

1. Implantation européenne et géopolitique des chefferies kanak

A partir de 1853, la France installe progressivement un régime colonial sur l'archipel de la Nouvelle-Calédonie. Les résistances sont nombreuses et les populations kanak se divisent. La France de Napoléon III, dans une volonté impérialiste et en concurrence avec le Royaume-Uni, cherche à établir une colonie dans le Pacifique. Les motivations sont à la fois stratégiques, afin de contrebalancer l'influence britannique dans cette zone, et pénales puisque le pouvoir veut ouvrir un bagne alternatif à la Guyane mortifère²⁰. Le statut de protectorat de Tahiti depuis 1847 ne permet pas aux Français d'y installer l'administration pénitentiaire, tandis que les Britanniques les ont pris de vitesse lors d'une tentative de colonisation avortée à Akaroa, sur l'île méridionale de la Nouvelle-Zélande, en 1840²¹.

Prétextant l'appel fort opportun des missionnaires catholiques installés dans l'archipel calédonien dès 1843, les Français remportent cette « course » à la prise de possession pour l'archipel calédonien. Entre le 24 septembre 1853, à Balade, au nord de la Grande-Terre, et le 16 août 1854 avec la fondation de Port-de-France (devenu Nouméa en 1866), le contre-amiral Febvrier-Despointes et le capitaine de vaisseau Tardy de Montravel font signer à plusieurs

¹⁹ Voir la Bibliographie, partie III.1 qui donne les références précises des ouvrages de ces chercheurs.

²⁰ Voir BARBE Dominique, *Histoire du Pacifique*, Paris, Perrin, 2008.

²¹ Voir MURPHY Gwénael, *Archives de la Nouvelle-Calédonie*, Archives & Culture, 2019, p.10-15.

chefs kanak des « reconnaissances de souveraineté ». Parmi eux, signalons Napoléon Ouarébate et Hyppolythe Bwahnu, qui dirigent la chefferie des Mwelebengs, dans le pays de Pouébo. Le procédé consiste à signer des traités avec chaque chef, afin de maintenir le flou sur le degré d'autonomie dont bénéficieront les Kanak. Les témoignages ultérieurs expliqueront qu'un certain nombre de documents, tel le premier Code pénal (Mwelebeng, 1854), furent signés sous la contrainte armée²². L'archipel devient une colonie à part entière le 14 janvier 1860, sous la direction d'un gouverneur²³.

L'installation de l'administration, du bagne (1863), de colons, entraîne des spoliations, bouleverse la société traditionnelle kanak et suscite des émeutes et des révoltes qui s'étalent sur près de soixante ans. Les épisodes militaires de cette conquête sont nombreux. Si les Kanak ne présentent pas d'unité politique et sont divisés en multiples chefferies, celles-ci ont pour point commun l'attachement à la terre qui, sous forme de propriété familiale, constitue le cadre de vie. Moyen de subsistance, lieu de repos des ancêtres, c'est cette terre qu'ils défendent lorsque les Français décident de s'en emparer au profit de colons agricoles ou de l'administration pénitentiaire.

Le 20 janvier 1855, l'amiral du Bouzet, qui dirige la colonie, instaure la possibilité de concessions pour des colons européens (annexe n°1). Il s'agit du premier texte juridique émis par la puissance coloniale afin de réglementer le régime des terres en Nouvelle-Calédonie. Le gouverneur annule tous les contrats antérieurs passés entre les habitants et les colons, interdit les contrats futurs afin de réserver « au gouvernement le droit d'acheter les terres occupées par les indigènes ». La justification de la toute jeune administration française serait de protéger les Kanak contre l'avidité des colons mais aussi de garder le contrôle du domaine foncier et d'éviter une hypothétique concentration des terres entre quelques mains. Dès lors, les populations kanak, considérée comme des « tribus sauvages », deviennent non pas propriétaires mais usufruitières de leurs propres terres . Il y a toutefois dans ce premier arrêté la reconnaissance d'une forme de propriété autochtone, qui doit être « resserrée et mise en commun ». Un ordre de 10% des terres de la Grande Terre à conserver pour les Kanak est avancé, qui correspondra presque à ce qui leur sera laissé à l'issue d'un demi-siècle de spoliations, lorsque celle-ci s'arrêteront, en 1914.

²² ANC, 23 W-H/1 : Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, année 1867, procès de Pouébo.

²³ Sur ces premiers temps, DAUPHINE Joël, *Les débuts d'une colonisation laborieuse. Le sud calédonien, 1853-1860*, L'Harmattan, Paris,1995.

Commencent alors de multiples conflits sanglants dont le premier oppose le chef Bouéone, de Balade, à quelques colons à partir de 1856 et s'achève par son exécution deux ans plus tard²⁴; ainsi que par des attaques sur les habitants de Port-de-France. Les premières grandes concessions sont à dater de 1859, avec l'achat de 4500 hectares par James Paddon à Païta et l'île Nou, de 3500 hectares par Joubert à Dumbéa ou encore de 1500 hectares par Cheval à la Tontouta (futur « Boulouparis »). La même année apparaît une notion qui sera toujours mise en avant, tout en restant d'une grande souplesse au gré des besoins et du clientélisme de l'administration coloniale : les « besoins » des populations kanak qui déterminent, dans une opaque combinaison avec la fertilité des terres, la superficie qui doit leur être allouée.

Le 5 octobre 1862, le gouverneur Guillain arbitre un débat qui agite le conseil d'administration de la colonie : hors de question d'attribuer des titres de propriétés aux chefs car, selon lui, les Kanak « n'ont pas avancé vers la civilisation, la propriété individuelle sera leur récompense sur ce chemin »²⁵. Il est donc décrété que, désormais, toutes les terres dont l'Etat n'a pas encore disposé lui appartiennent et que les terres non cultivées sont considérées comme non occupées²⁶. La Nouvelle-Calédonie s'éloigne ainsi du modèle algérien, qui avait la faveur de Napoléon III, et consistait à libérer toutes les terres du contrôle de l'Etat pour permettre l'accès à la propriété aussi bien des colons que des autochtones. Elle se rapproche de ce qui deviendra la norme à la fin du siècle, le cantonnement, fortement critiqué par l'administration impériale qui craint les révoltes que ce système, d'inspiration australienne, pourrait provoquer²⁷. Le 20 février 1866, une circulaire signée du secrétaire colonial Mathieu confirme que les « indigènes sont usufruitiers et non propriétaires » des sols occupés, en contrepartie de quoi ils doivent verser un tribut à la puissance coloniale, en nature ou en jours de travail.

²⁴ Une trentaine de révoltes sont comptabilisée par DAUPHINE Joël, *Les spoliations foncières en Nouvelle-Calédonie*, L'Harmattan, Paris, 1989. Le schéma de harcèlement des nouveaux colons par les clans kanak suivi de représailles militaires se reproduit sur la Grande-Terre : Saint-Louis et la Conception (1856), Port-de-France (1857), Yaté et Hienghène (1859), Yo et Aoui (1861), Touho et Wagap (1862), Koumac et Pocquereux (1863), Ponérihouen (1864), Gatope (1865), Pouébo (1867), Houaïlou et Bourail (1868), Bondé (1868-1869).

²⁵ Rapporté par MERLE Isabelle, « La construction d'un droit foncier colonial. De la propriété collective à la constitution des réserves en Nouvelle-Calédonie », *Enquête*, n°7, 1999, p.1-23. Cette étude sert de référence aux informations liées aux décrets passés par l'administration coloniale entre 1855 et 1866 présentés ici.

²⁶ Principe classique en droit colonial, inspiré par le juriste suisse Emme de Vattel qui définit la notion de « terres occupées » dans *Le droit des gens ou Principes de la loi naturelle* (Neuchâtel, 1775). L'agriculture kanak, à rotation lente avec des jachères longues, est incomprise des Français, qui ne nient cependant pas la notion de « cultures » chez les autochtones, ainsi que le démontre l'usage courant du terme dans les comptes-rendus des débats du gouvernement de la colonie (11 fois pour la seule séance du 19 décembre 1877).

²⁷ Selon MERLE, 1999.

Dès cette première époque coloniale, l'opposition ne se limite pas à un affrontement Européens/Kanak. Tandis que l'administration et les missionnaires défendent des intérêts parfois opposés, les autochtones sont également divisés. Par calcul politique, parfois par proximité culturelle (catholicisme) mais surtout parce qu'elles poursuivent leurs rivalités antérieures en utilisant la présence française, certaines chefferies prennent le parti des colons et leurs hommes sont engagés comme auxiliaires des troupes métropolitaines pour soumettre les « rebelles ». Par ailleurs, les conflits entre chefferies de l'époque précoloniale se poursuivent durant la seconde moitié du XIX^e siècle.

La géopolitique fine des populations kanak échappe aux Français, missionnaires comme administrateurs. Elle est connue grâce aux travaux des anthropologues, comme J. Guiart qui, par de nombreuses et minutieuses enquêtes de terrain menées dans la Grande Terre à partir des années 1950, permettent d'appréhender sa complexité²⁸. Pour le pays de La Foa, retenons sa classification en trois ensembles déterminés en relevant des mythes communs :

- L'ensemble Oua-Oué, dans la vallée de La Foa et la haute Fonwary, qui comprend plusieurs chefferies mais dont la figure centrale semble être le chef Ataï, à l'autorité reconnue et qui entretient des relations cordiales avec les Européens;
- L'ensemble Thia, de la basse vallée de La Foa, composé de clans venus de Kouaoua et de Ponérihouen (Me Tica, Pimé) ainsi que de Pouya et de Koné (Pwaragho). Le chef principal, Naïna, domine les chefferies de Méarti, Poquereux, Dogny, Mont Amboa, Uaraï, et de la Oua-Tom;
- L'ensemble dit des clans Mé Ovéré et Mebora, autour de Couli, Poquereux, Oua-Tom, sous l'autorité, essentiellement, du chef Aréki.

Ainsi que le souligne A. Saussol, les classifications restent conditionnelles, car les noms diffèrent selon les sources et les clans se déplacent de part et d'autre de la chaîne montagneuse²⁹. Toute tentative de fixer les appartenances et la toponymie pour les historiens et les anthropologues reste fragile et provisoire.

Les chefferies se livrent de fréquents conflits, qui entraînent des déplacements de populations, tandis que le système des mariages kanak permet de maintenir des relations entre les chefs des clans opposés. Au milieu de ces « alliances », des villages gardent aussi une

²⁸ Voir GUIART Jean, *Mythologie du masque en Nouvelle-Calédonie*, Société des Océanistes, 1968.

²⁹ SAUSSOL Alain, *L'héritage. Essai sur le problème foncier mélanésien en Nouvelle-Calédonie*, Musée de l'Homme, 1979, chapitre 7 (p. 185-261).

certaine neutralité. Les chefs ne dirigent pas des groupes linguistiques et les alliances n'empêchent pas une forte autonomie de chaque clan. Les chefferies kanak sont des systèmes d'équilibre à l'intérieur desquelles les décisions sont prises avec lenteur car une recherche du consensus existe. Elles s'organisent, du point de vue spatial, autour d'un tertre central, à partir duquel gravitent les clans affiliés. Les successions dans le rôle de chef alternent entre deux ou trois lignées, sans respecter d'ordre généalogique. J. Guiart dénombre ainsi une quinzaine de clans dans la région de La Foa, qui se retrouvent dans les « tribus » de l'administration coloniale. Le culte des morts est la forme de spiritualité dominante parmi les Kanak. Cet ensemble culturel complexe reste peu compréhensible aux Européens, qui catégorisent de manière simpliste ces populations en leur appliquant leur « référentiel » : chrétiens ou animistes, anthropophages ou non, noir ou clair de peau, alliés ou rebelles, nomades ou sédentaires, avancés ou primitifs, polygames ou non...

2. Le procès de Pouébo. « Tribu », « réserve » et discours de délégitimation des autochtones

2.1. Le refus des spoliations

Lorsqu'éclate l'affaire de Pouébo en 1867, la colonisation foncière est encore balbutiante en Nouvelle-Calédonie. Trois lieux sont principalement concernés :

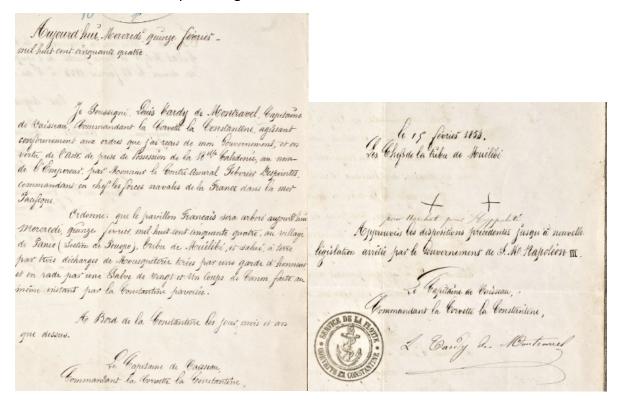
- au sud-ouest, la région de Port-de-France, qui devient Nouméa (Numéa) en 1866, où la métropole a décidé d'installer son chef-lieu, l'administration de la colonie et le site pénitentiaire le plus important de ce qui deviendra « l'archipel du bagne », l'île Nou;
- au centre-est, la région de Canala (Xârâcuu), liée à l'exploitation du bois de santal ;
- au nord-est, la région de Pouébo (Pwevo), lieu de l'arrivée du corps expéditionnaire français qui prend possession de la Grande Terre en 1853 et 1854³⁰.

Dans cette dernière se trouve le site de Balade, où James Cook fut le premier Européen à poser pied à terre en 1774, puis où fut déclaré la « prise de possession » de l'archipel près de huit décennies plus tard. L'antériorité de la présence française revient aux missionnaires maristes, arrivés dès 1843 et qui entreprennent l'évangélisation progressive de cette longue plaine côtière dominée par la chefferie des Mwelebengs, mais dans laquelle la diversité linguistique permet aux prêtres de comprendre qu'au moins six autres groupes résident. Par ailleurs, les

-

³⁰ Sur ces premières dépossessions, voir DAUPHINE, 1989, p.15-30.

chefferies de Hienghène au sud ainsi que celles les Ouébias et les Paimboas, installés dans l'arrière-pays montagneux, sont régulièrement en conflit avec les Mwelebengs. En 1859, l'une de ces guerres a entraîné le déplacement de clans du sud de la rivière de Pouébo vers le nord et l'augmentation quantitative des résidents sur le territoire des Mwelebengs. Quelques années plus tôt, le chef Mwelebeng, Hippolythe Bwanhu, s'était converti au catholicisme, entraînant à sa suite une centaine de membres de sa chefferie, ce qui affermit l'implantation des Pères maristes. Toutefois, de nombreux Mwelebengs conservent leurs croyances traditionnelles, et la conversion de Bwahnu n'entraîne en rien celle de la totalité des clans, tout comme elle n'altère pas sa légitimité.



Document 1. La reconnaissance de souveraineté par les chefs Mwelebengs, février 1854

Dans les années 1860, la prospérité du pays des Mwelebengs suscite l'admiration et la convoitise dans le Nord-Est de l'île. Les nombreux cocotiers, dont l'huile fait l'objet d'un commerce fructueux, forment le point d'appui économique de la chefferie. Des ateliers voient le jour, la construction de la première église en « dur » du nord de la Grande Terre s'entame³¹. Les antagonismes internes et les convoitises des Français ajoutent à la situation politique conflictuelle qui régit les rapports entre les chefferies kanak. Le père Villard, qui dirige la

³¹ DAUPHINE Joel, *Pouébo. Histoire d'une tribu canaque*, Paris, L'Harmattan, 1992, p. 29-39 et 57-78.

mission, apparaît au gouverneur Guillain, lors de sa première visite à Pouébo en 1863, comme un véritable « potentat », ayant le pays sous ses ordres. Le gouverneur, anticlérical et saint-simonien, en prend ombrage et semble souhaiter que la mission mariste périclite. Il décide de favoriser les Kanak non convertis au détriment des chrétiens, ce qui entraîne dans les années suivantes une vague de reniements de la religion catholique que les missionnaires désigneront sous le nom d'« apostats ». Conscients des divergences politiques et idéologiques des Français, les Kanak du pays de Pouébo se divisent progressivement entre « kanak-pères » et « kanak-soldats » selon le parti qu'ils choisissent, instrumentalisant ainsi la religion des colonisateurs.

Quelques paillettes d'or mises à jour en mars 1863 dans la vallée de Pouébo, qui constituent la première découverte du précieux métal en Nouvelle-Calédonie, créent l'espoir de développer une colonisation rapide sur le modèle de la « ruée vers l'or » australienne de la décennie précédente qui entraîna des migrations européennes massives vers la colonie océanienne. En quelques semaines, des Français installent des cabanes le long de la rivière tandis que des prospecteurs britanniques arrivent d'Australie en espérant trouver un « filon »³².

L'engouement est éphémère et moins d'un an plus tard, faute d'or, les orpailleurs avaient disparu. Toutefois, le gouverneur Guillain avait profité de cette éphémère « ruée » pour créer un poste de gendarmerie à Pouébo. Trois militaires installés sur une petite éminence, à proximité immédiate de la mission mariste, sous la conduite d'un nommé Bailly, constituent désormais le premier relais concret de l'administration coloniale. Outre de faire contrepoids aux prêtres, les gendarmes héritent d'une mission de surveillance et de protection des colons qui ne sont pas repartis malgré l'absence d'or. En effet, quelques-unes avaient remarqué l'importance des cocoteraies, dont elles décident de développer le commerce. Entre 1863 et 1865, une dizaine de familles, dont les Ecossais Henry, les Bretons Déméné ou encore les Delrieux, obtiennent du gouverneur la concession de plus de 300 hectares de terres littorales entre Pouébo et Oubatche. Sous l'égide des gendarmes de Pouébo, des clans sont déplacés, ou invités à travailler pour les nouveaux maîtres des lieux, qui « tolèrent » leur présence sur ces terres désormais considérées comme leurs propriétés. Les colons développent l'élevage,

-

³² Voir MURPHY, 2019, p.22.

notamment de porcs, qui divaguent et provoquent de nombreux dégâts sur les terrains des autochtones³³.

Soulignons cependant que toutes les demandes, loin de là, ne sont pas approuvées par l'administration, qui rejettent celles qui entraîneraient des déplacements de population trop massifs et impose aux colons d'indemniser systématiquement les clans déplacés. Mais nous trouvons ici la première légitimation, purement économique, de la dépossession : l'absence supposée de mise en valeur agricole des terres par les Kanak les rend juridiquement inoccupées, En février 1866, une circulaire du secrétaire colonial Mathieu fixe la nouvelle règle : les « indigènes sont usufruitiers et non propriétaires », le sol appartient à l'Etat français et les Kanak doivent payer, par un tribut ou un travail en nature, le droit d'y résider³⁴. Cette évolution n'échappe pas aux premiers intéressés, qui font part de leurs récriminations à l'administration coloniale. L'ampleur des désertions de la foi chrétienne dans les clans spoliés poussent les prêtres à proposer la rédaction d'une pétition³⁵. Lue aux membres de la chefferie, elle est amendée et approuvée par les Mwelebengs le 16 mars. La venue de soldats chargés de cartographier plus de 500 hectares destinés à des colons européens sur l'ensemble du territoire de la chefferie constitue l'élément déclencheur de cette initiative. Ouarébate et Bwahnu, les deux chefs Mwelebengs, sont suivis par une soixantaine de Kanak, qui signent d'une croix le texte suivant :

« Monsieur le commandant,

Il y a quelque temps dans le courant du mois de décembre, vous nous avez fait appeler pour nous dire que la volonté de M. le gouverneur est de donner à des colons nos terres, nos cocotiers et nos maisons. En conséquence, vous nous avez ordonné de la part de M. le Gouverneur de cesser de cultiver nos champs et d'y faire de nouvelles plantations et même de ne pas laisser en terre nos ignames aussitôt après leur maturité. Lorsque Hippolythe notre chef vous a demandé, disant : où demeureront-ils ? Vous avez répondu disant : à eux de voir, dans les niaoulis.

Mais aujourd'hui nous, chefs de Pouébo et nous propriétaires des terrains que M. le Gouverneur veut nous enlever, nous vous déclarons que nous ne voulons ni vendre ni céder nos

³³ Selon DAUPHINE, 1992, p. 78-83. Nous retrouverons la problématique du bétail à La Foa en 1877.

³⁴ LEBLIC Isabelle, « Chronologie de la Nouvelle-Calédonie », *Journal de la Société des Océanistes*, n°117, 2003/2, p. 299-312 2003, p. 304.

³⁵ DAUPHINE, 1992, p. 90-100 sur cette pétition et la réaction du gouverneur Guillain.

terres, parce que nous les tenons de nos pères et de nos ancêtres; quant à nos cocotiers, ils sont nos vraies richesses, une partie de notre nourriture et l'unique moyen de nous procurer des vêtements. Donc nous vous déclarons que nous refusons absolument de laisser notre pays aux mains des colons, à moins que M. le Gouverneur ne nous donne à la place un autre pays qui lui soit équivalent.

Nous vous écrivons donc cette déclaration que nous faisons aujourd'hui, parce que nous ne pouvons trouver le motif de cette conduite de M. le Gouverneur à notre égard, de nous qui avons été les premiers à arborer le pavillon français et qui nous sommes toujours montrés obéissants à la parole de notre chef Napoléon, Empereur des Français. Nous ne comprenons pas que M. le Gouverneur veuille pour cela nous chasser de notre pays tandis qu'il y a un grand nombre d'autres terres en Calédonie, et que ces terres sont sans propriétaire.

Donc nous apposons ci-dessous le signe de la croix pour témoigner de notre volonté »³⁶.

Outre le rappel de la légitimité, en tant que premiers occupants des terres, que les Mwelebengs possèdent sur les espaces menacés de spoliations, ce texte souligne à juste titre le sentiment d'injustice qui s'empare de la chefferie. Celle-ci, en effet, semble avoir « rallié » le camp français dès les premières années, avec la conversion précoce de leur chef et a payé cette alliance du prix du sang par plusieurs guerres avec les chefferies voisines. La division a déjà saisi les Mwelebengs, les clans du sud de la rivière ayant quitté la foi chrétienne. C'est toutefois, précisément, parce qu'ils sont convertis que Guillain attaque leurs terres, son objectif politique étant le départ de la mission des pères maristes.

Six jours plus tard, le gouverneur surgit devant Pouébo à bord d'un navire, appelle le grand chef Bwahnu ainsi que six guerriers de sa chefferie et les met aux fers. Ils sont par la suite envoyés en détention à l'île des Pins, où Bwahnu s'éteindra sept mois plus tard, victime d'une épidémie de grippe, tandis que le gouverneur l'a déchu de son titre et a nommé comme grand chef Ouarébate. Durant les dix-huit mois qui suivent, de nouvelles menaces foncières pèsent sur le territoire des Mwelebengs, la situation se tend entre les acteurs locaux tandis que la présence d'arpenteurs qui parcourent le nord de la chefferie ne cesse d'inquiéter les habitants sur leur avenir.

³⁶ Le document original peut être consulté aux Archives de l'Archevêché de Nouméa, boîte n°10.

2.2. Les assassinats de Pouébo et le procès des « insurgés »

Au cours de la soirée du 6 octobre 1867, le chef de poste Bailly et le gendarme Venturini sont assassinés sur pont Boïvou, situé sur la première concession accordée à un Européen en territoire Mwelebeng. Menés par le chef du clan Bouahibate, un nommé Martin Pouindi, qui avait eu des démêlés avec les gendarmes dans les mois précédents, sept Kanak tendent un guet-apens aux deux hommes, qu'ils tuent à coups de casse-tête. Les corps sont dissimulés sous les palétuviers voisins. Dans la nuit, la troupe, de plus en plus nombreuse, attaque le magasin d'un colon récemment installé et qui avait entamé des démarches de spoliations, Delrieu, puis la famille Déméné dont le père, deux enfants et le domestique, originaire de l'archipel d'Hawaï, succombent. Au milieu de la nuit, plus de deux cents hommes s'en prennent à la station d'élevage de l'Ecossais Henry qui résiste à un véritable siège. Une femme Kanak, originaire de l'île de Mare (Nengone) meurt également dans des circonstances que le procès ne parviendra pas à élucider³⁷. Les assaillants se dispersent peu de temps avant l'arrivée d'un prêtre mariste, alerté par un Français ayant échappé à l'assaut.

Cinq jours s'écoulent avant l'arrivée d'un détachement militaire d'une douzaine de soldats du poste de Wagap. Durant ce laps de temps, une partie des Mwelebengs, sous la conduite de leur chef Ouarébate, sécurise les habitations des colons, enterre les corps des victimes tandis que les travailleurs en provenance du Vanuatu forment une véritable « milice » prête à parer au retour des insurgés. Le mois suivant les événements est le théâtre de bouleversements rapides et irréversibles dans ce pays : de nombreuses familles Mwelebengs abandonnent leurs cases pour fuir la répression, celles-ci sont brûlées et leurs terrains réservés à la « colonisation blanche » ; trois navires et une centaine de soldats traquent les assassins présumés ; une garnison militaire de 46 hommes est installée à Pouébo et les Kanak doivent se consacrer à la construction du fortin qui leur est destiné. Mi-novembre, vingt-cinq hommes sont ramenés vers Nouméa pour y être jugés, dont le chef Ouarébate, qui a pourtant collaboré à la recherche des coupables. Soupçonnés de complicité, les missionnaires comprennent que le gouverneur Guillain voit dans ce drame l'occasion de politiser l'affaire et de se débarrasser de ces prêtres dont il estime qu'ils possèdent une trop grande emprise sur les populations autochtones³⁸.

³⁷ Son nom ne sera jamais mentionné dans les minutes du procès, au cours duquel l'enquête tentera de confirmer ou de démentir la rumeur selon laquelle elle aurait été écartelée (ANC, 23 W-H/1).

³⁸ Narration des événements rapportée par SAUSSOL, 1979, p. 131-140.

Le procès s'ouvre devant la Cour criminelle de la Nouvelle-Calédonie le 12 décembre 1867³⁹. Il n'est pas exagéré d'affirmer que cette instance, officiellement en place depuis 1859, est d'une totale inexpérience en matière de justice criminelle. En effet, trois procédures seulement ont été portées devant elle en huit ans, des vols d'argent, d'effets, d'armes ou de bétail pour lesquels les auteurs avaient été lourdement condamnés⁴⁰. Toutefois, les officiers de Marine qui avaient composé auparavant le tribunal, ont cédé la place à de véritables magistrats comme le président Charbonnet, le juge Coudenon ou le procureur Champetène. Tous les accusés déclarent « ignorer leur âge », sont considérés comme « illettrés », mentionnés en tant que « cultivateurs » dans les différents clans du pays de Pouébo et un seul d'entre eux, Cabendi Tollier, de Dahambo, a déjà subi une condamnation judiciaire antérieure pour « attentats aux mœurs ». Leurs situations matrimoniales varient : quinze sont pères de famille, six mariés sans enfants et quatre célibataires. Le procès se déroule à Nouméa, en public et en deux temps, du 12 au 28 décembre 1867 et du 27 avril au 9 mai 1868. Une longue suspension l'interrompt, pour « complément d'information », en particulier sur le rôle précis des missionnaires maristes dans les meurtres incriminés. Les vingt-cinq accusés sont interrogés à deux reprises, chacun en moyenne durant une heure et par l'intermédiaire deux interprètes kanak puisqu'aucun d'entre eux ne semble parler la langue française (leurs origines laissent supposer l'usage, a minima, des langues fwai et nielâyu)41.

Les survivants de l'attaque demandent de lourdes indemnités pour les vols et les pillages subis. Une nouvelle fois, il convient de souligner l'absence d'une opposition nette entre Européens et Kanak, visible à travers les dépositions. D'un côté, le gouverneur Guillain tente d'incriminer les prêtres maristes, dont deux d'entre eux, Chapin et Villard, doivent se déplacer à Nouméa pour expliquer leur rôle précis dans les événements. De l'autre, les 65 témoins à

³⁹ Toutes les informations concernant le procès de Pouébo sont issues de la consultation directe des 109 pages du compte-rendu des débats et des dépositions, consultable aux ANC, 23 W-H/1: Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, années 1867 et 1868.

⁴⁰ Selon ANC, 23 W-H/1: Justice criminelle de la Nouvelle-Calédonie, 1859-1878. En septembre 1859, présidé par un capitaine d'infanterie de Marine et avec, comme juges, trois lieutenants, le commis chinois du colon britannique James Paddon, nommé Ling Noukaï, est condamné à cinq ans de prison pour vols avec abus de confiance. En août 1862, le fusilier marin Jean Berteau reçoit la peine de dix ans de travaux forcés pour vol avec effraction. Enfin, en avril 1864, le journalier Peter Heister doit purger une année de prison pour vol de viande, de bestiaux et d'armes. Ces seules affaires jugées auparavant par la cour criminelle de Nouméa permettent donc de comprendre l'ampleur de l'inexpérience de celle-ci lorsque débute le procès des Mwelebengs.

⁴¹La présence d'interprètes dans les procédures criminelles de la Nouvelle-Calédonie sera une constante : près de 20% des accusés entre 1859 et 1918 profitent de cet intermédiaire judiciaire, y compris les Kanak et les Néo-Hébridais. Concernant les langues kanak, soulignons l'important travail de patrimonialisation et de traduction entrepris par l'Académie des Langues Kanak et par les éditions du Centre Culturel Tjibaou de Nouméa.

charge entendus par la justice au cours des deux sessions se composent de neuf colons et de 56 Kanak (dont au moins six femmes). La désapprobation des assassinats par une partie des Mwelebengs semble évidente à la lecture des minutes du procès, tandis que certains accusés se rejettent mutuellement la responsabilité des meurtres. Les circonstances des assassinats des deux victimes océaniennes font, pour leur part, l'objet d'investigations aussi poussées que celles des cinq Européens. Les rumeurs colportées par la presse calédonienne amplifiant l'horreur du massacre, comme l'écartèlement ou la décapitation de certains corps après les assassinats, ne peuvent être vérifiées⁴².

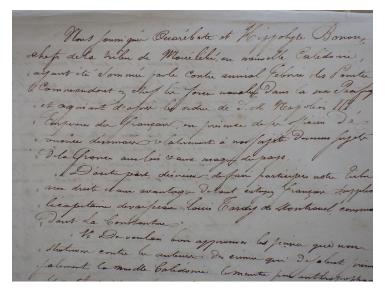
Le verdict constitue le plus lourd que la justice criminelle calédonienne ait jamais émis : dix condamnations à mort pour meurtres, complicités ou tentatives d'homicide auxquels s'ajoute le pillage. Trois des condamnés, Elisio Gienne de Lifou (Drehu), Alexis Bouaë et Kalé Alozio de Gabarique, subissent cette sanction pour avoir assassiné deux Kanak. Treize accusés devront accomplir des peines de travaux forcés allant de trois années à la perpétuité, pour lesquelles ils seront transportés au bagne de Poulo-Condor au large de l'Indochine. Enfin, le chef des Mwelebengs Ouarabaté et Jérôme Monia écopent de six mois de prison pour complicité de vol. Les 104 pages qui composent le compte-rendu de ce procès se terminent par celui de la décapitation des dix condamnés. Ramenés en bateau à Pouébo, dans un état de santé précaire et accompagnés de deux prêtres, ils doivent subir leur châtiment au centre de leur chefferie, près de la case de Ouarabaté, devant les clans Mwelebengs assemblés. Dix têtes sont tranchées en douze minutes l'après-midi du 17 mai sous l'égide d'un forçat. L'un des marins présents, le commandant Fine, déplore ce dénouement « barbare, ignoble, que doit réprouver l'humanité, que doit réprouver Dieu »⁴³.

A ce verdict sanglant s'ajoute une sanction collective pour tous les Mwelebengs : ceux que l'administration coloniale désigne désormais sous le nom générique de « tribu » doivent indemniser les victimes à hauteur de près de 200 000 francs, en argent ou sous forme de travail.

-

⁴² Essentiellement dans le journal principal de la colonie, *Le Moniteur*.

⁴³ Rapporté par DAUPHINE, 1992, p. 174.



Document 2. Le chef Ouarébate explique, lors du procès de Pouébo, que l'acte de soumission ne fut obtenu que sous la contrainte en 1854 (ANC, 23-W/H1).

2.3. L'exposé du 28 décembre 1867 et la jurisprudence invoquée

Pourquoi souhaitions-nous attirer l'attention sur cette affaire et son procès dans le cadre de l'expertise sollicitée par le Sénat coutumier ? Car, dans l'histoire des spoliations foncières de l'époque coloniale en Nouvelle-Calédonie, et plus généralement dans l'histoire coloniale de ce territoire, il y a un « avant » et un « après » procès de Pouébo. Les concessions accordées aux colons ne furent jamais de grande ampleur auparavant : en une dizaine d'années, environ 10 000 hectares, essentiellement au sud-est de la Grande Terre, furent attribuées à plusieurs colons qui emmenaient avec eux des Européens, des Asiatiques ou des Océaniens. Mais le rythme des spoliations s'accélère et dès le premier semestre 1868, ce sont 30 000 hectares de terres qui sont enlevées aux Kanak et attribuées aux colons.

Pour comprendre ce basculement, il convient de revenir à la première partie du procès, qui débute le 17 décembre 1867 et est marquée par un débat juridique fondamental : les Kanak ne formant pas une entité juridique reconnue par l'Etat français, les parties civiles portent plainte contre l'administration coloniale, responsable des actes des autochtones et qui aurait dû assurer la protection des colons et de leurs employés. Le secrétaire colonial, Mathieu, bras droit du gouverneur Guillain, est chargé de représenter celui-ci afin de démontrer que son administration ne peut assumer les actes des Mwelebengs. Il tente alors, devant le tribunal, de répondre à la question que celui-ci lui pose : qu'est-ce qu'une chefferie kanak ? S'agit-il

d'une tribu ou d'une commune ? Et c'est bien au secrétaire colonial de répondre au nom des Kanak, « eu égard à l'éducation sociale peu avancée des indigènes et par esprit d'équité »⁴⁴. Dans sa longue explication, Mathieu met en avant le fait que les Mwelebengs constituent la troisième chefferie kanak à accepter officiellement la souveraineté française, par un acte du 15 février 1864 dans lequel Napoléon Ouarébate et Hippolythe Bwahnu se reconnaissaient sujets de Napoléon III lors d'une cérémonie solennelle. Ils acceptent également le code pénal qui leur est proposé le jour même par le capitaine Tardy de Montravel, dans lequel « le meurtre simple » est interdit⁴⁵. Fort de ces actes, et nonobstant le fait que Ouarébate en conteste la validité lors de sa déposition en affirmant qu'ils n'avaient été obtenus que sous la menace des armes françaises, le secrétaire colonial avance que les Mwelebengs peuvent être jugés en toute responsabilité. Il estime par ailleurs qu'il s'agit d'une marque de respect envers eux que de les traduire en justice, puisque « convertis au catholicisme depuis dix à douze ans, c'est-à-dire ayant conscience de leurs actes »⁴⁶. Dans ces circonstances, la conversion devient une arme qui se retourne contre les convertis. En conclusion, Mathieu rappelle la position de l'Etat français, qui s'estime propriétaire de toutes les terres de l'archipel depuis 1853 :

« (...) les indigènes résidant à Pouébo ne sont là que par simple tolérance de la part de l'administration, ainsi que cela résulte tacitement de l'arrêté du gouverneur du 5 octobre 1862 (...) lequel il est déclaré à l'article 1^{er} que toutes les terres de la Nouvelle-Calédonie et dépendances dont le gouvernement n'a point disposé à la date du présent arrêté appartiennent à l'Etat, qu'elles peuvent être aliénées ou d'une façon définitive, ou à bail au profit de tout individu français ou étranger (...) ».

Afin de dédouaner l'administration coloniale, Mathieu évoque donc un arrêté antérieur de cinq années au procès. Le Tribunal de Nouméa refuse de statuer après l'intervention de Mathieu. Ce dernier comparaît à nouveau, dix jours plus tard, afin de procéder à la lecture des arrêtés du gouverneur Guillain en date du 24 décembre 1867 (annexe 2). Il commence par rappeler ce qu'il considère comme la jurisprudence en la matière. Par là-même, il insiste sur

⁴⁴ L'ensemble de ce paragraphe se base sur la déclaration, dont le compte-rendu s'étale sur neuf pages, du secrétaire colonial Mathieu rapporté dans les minutes du procès (ANC, 23 W-H/1).

⁴⁵ Actes originaux consultables aux ANC.

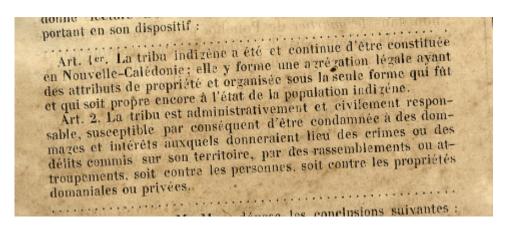
⁴⁶ Dans ces circonstances, la conversion devient une arme qui se retourne contre les convertis. Cette précision du secrétaire colonial confirme la politique hostile du gouverneur Guillain envers les missionnaires maristes et les Kanak christianisés.

le fait qu'un ensemble d'actes et d'arrêtés permettent à la France d'attribuer des terres à des colons européens, tels :

- L'acte de soumission des chefs Mwelebengs de février 1854 les engagent à accepter toutes les décisions de l'Etat français, duquel ils sont désormais les sujets ;
- Une déclaration du gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie du 20 janvier 1855 constitue « au profit de la nation souveraine comme biens domaniaux toutes les terres occupées par les indigènes » (annexe 1), faisant débuter le malentendu entre Européens et Kanak sur la notion de terres cultivées ;
- Un arrêté du 10 juin 1859 selon lequel les tribus « coupables de meurtres et de pillages contre les concessionnaires ou des indigènes alliés sont expropriées de leur territoire » ;
- Un règlement local du 1^{er} octobre 1859 selon lequel « *les terrains reconnus nécessaires aux indigènes seront mis en réserve et nul ne pourra prétendre à devenir concessionnaire de ces terrains* ». Une estimation d'un dixième des terres à réserver aux Kanak est donnée pour la seconde fois, elle restera la référence pour l'administration coloniale, qui s'arroge le droit d'estimer la qualité et l'étendue de ces « terrains nécessaires », premier pas vers le cantonnement ;
- Une décision du 19 janvier 1863 qui impose à « tout chef de tribu de garantir un nombre donné de travailleurs sur les chantiers » ;
- Un arrêté du 14 mai 1863 qui prononce « la confiscation du territoire de la tribu de Yaté
 au profit du Domaine » et la déchéance du chef Dami qui refuse de se plier à cette
 dépossession. Il s'agit de la première spoliation « légale » sur le territoire, laissant trois
 mois aux membres de la chefferie pour quitter leurs terres ;
- Un arrêté du 16 avril 1864 expropriant la chefferie de Koumac de son territoire avec en appui une expédition militaire pour évacuer la population autochtone ;
- Un arrêté du 25 juin 1865 divisant l'île d'Ouvéa (Iaii) en trois districts dans lesquels les chefferies seront regroupées ;
- Enfin un arrêté du 14 juillet 1866 actant la nomination de deux nouveaux grands chefs à Houagape et Touho (Tuo Cèmuhî) après la « *reconstitution des territoires* »⁴⁷.

_

⁴⁷ Dispositions et arrêtés entièrement rapportés et retranscrits dans la procédure judiciaire (ANC, 23 W-H/1), également analysées dans DAUPHINE, 1989 et MERLE, 1999.



Document 3. Compte-rendu de l'arrêté créant la tribu en Nouvelle-Calédonie, *Le Moniteur*, 9 mai 1868.

Cette chronologie succincte dresse l'inventaire des motifs estimés légitimes d'appropriation foncière : la « soumission » initiale, l'acceptation d'un code pénal français, l'insoumission de certaines chefferies, les nécessités de l'Etat français, les crimes commis par certains Kanak et la définition de la proportion de terres « nécessaires ». A l'issue de ce rappel, le gouverneur a signé les arrêtés dont Mathieu donne la lecture : la tribu est une « agrégation légale ayant des attributs de propriété et organisée sous la seule forme qui fut et qui soit encore propre à l'état de la population indigène, elle est dirigée par un Grand Chef (...) elle est administrativement et civilement responsable des crimes et délits commis sur son territoire par rassemblements et attroupements contre des propriétés domaniales et privées ».

Dès lors, le Tribunal estime que c'est la tribu qui, collectivement, devra s'acquitter des dommages et intérêts dues aux parties civiles. Le gouverneur Guillain parvient ainsi à dédouaner son administration de sa responsabilité pénale grâce à un arrêté dont il impose l'application rétroactive, contre toutes les pratiques judiciaires usuelles.

2.4 Réserves, cantonnement : l'arrêté du 22 janvier 1868

Le jour même, le procès est suspendu. Il ne reprendra que quatre mois plus tard. Guillain venait de créer la « tribu », qui devient l'entité juridique et administrative de référence de la colonie calédonienne pour les Kanak. Cette approche ne correspond pas aux chefferies traditionnelles : c'est en effet l'Etat français qui va créer les tribus, divisant certains peuples kanak et rassemblant de manière artificielle des chrétiens et des non-chrétiens, des populations tolérantes à la présence française avec des minorités hostiles, déplaçant ces groupes hétéroclites composés de plusieurs centaines voire plusieurs milliers de personnes,

parlant parfois des langues différentes, sur des terres souvent peu fertiles. Enfin, les chefs traditionnels sont souvent destitués au profit de nouveaux chefs nommés par l'administration. Le décret instituant la tribu donne le coup d'envoi d'une déstructuration profonde et d'une tentative d'acculturation des sociétés kanak. Il intervient comme une réponse administrative aux meurtres de Pouébo, en est une conséquence directe et immédiate.

Second décret majeur voté par le conseil d'administration de la colonie pendant le « temps suspendu » du procès de Pouébo, mais directement en lien avec l'affaire : celui du 22 janvier 1868. Il institue la notion de « réserve » dès le premier article :

« Il sera délimité, pour chaque tribu, sur le territoire dont elle a la jouissance traditionnelle, d'après le droit politique entre tribus, un terrain proportionné à la qualité du sol et au nombre de membres composant la tribu; on procédera en même temps et autant que possible à la répartition de ce terrain par village. Les terrains ainsi délimités seront la propriété incommutable des tribus. Ils ne seront susceptibles d'aucune propriété privée »⁴⁸.

Il revient au chef de distribuer les terres laissées à sa tribu, en échange d'une concession qui lui est octroyée sous le nom de chefferie et dont il obtient l'usufruit. Des portions de zones littorales peuvent être accordées à titre gratuit aux réserves, mais cela reste l'exception car il s'agit des espaces les plus convoités pour leurs cocoteraies et pour la pêche. L'étendue de la réserve devait être, en principe, proportionnelle à l'importance démographique de la tribu et aux ressources du sol, toutefois les « rebelles » se voient attribuer des territoires restreints. Ceux-ci étaient, selon le texte d'origine, constitués sur les terres traditionnelles des chefferies. La politique de colonisation foncière et les exploitations minières massives qui débutent durant la décennie 1870 aboutiront au non-respect de ces contraintes : de nombreuses chefferies seront déplacées, et les terres attribuées varieront de 1.8 à près de 8 hectares par tête selon la qualité des terres et le « degré de soumission » à l'administration française. Les montagnes, peu fertiles, deviennent le refuge de nombreuses populations kanak, coupées de

⁴⁸ DAUPHINE, 1989, p.38-44. Ce décret est toujours considéré comme fondateur du nouveau « droit foncier » en Nouvelle-Calédonie, instauré par la puissance coloniale et sert de repère aux institutions coutumières pour la restitution des terres depuis 1988 (mis en ligne sur le site de l'ADRAF : http://www.adraf.nc/la-reforme-fonciere/historique).

la mer à laquelle la grande majorité avaient auparavant accès et qui constituaient un espace fondamental dans leur organisation⁴⁹.

Soulignons que la légitimation des dépossessions foncières en Nouvelle-Calédonie se fonde sur au moins une fiction : la propriété collective, qui serait le mode traditionnel de rapport à la terre des Kanak selon l'arrêté de 1868. Les missionnaires, présents depuis un quart de siècle dans l'archipel, ont porté leurs observations au gouverneur selon lesquelles la propriété individuelle, voire familiale, est en usage parmi les populations kanak. Les anthropologues de la Nouvelle-Calédonie abondent en ce sens. Guillain et son secrétaire Mathieu balaient cette obstruction d'une phrase : « c'est impossible car la propriété privée est le propre des peuples civilisés, or les Canaques sont encore des anthropophages »50.

En cela, les missionnaires récoltent les fruits des récits abondants qu'ils ont ramené de leurs expéditions, décrivant des scènes de cannibalisme avec maints détails. Récits qui demeurent la seule « preuve » de cette pratique sur la Grande Terre. Les recherches archéologiques, à ce jour, n'ont mis à jour aucune trace d'anthropophagie sur l'île, à partir d'un corpus similaire en nombre à ceux élaborés pour d'autres archipels (Salomon, Marquises, Fidji) et pour lesquelles cela a pu être démontré. Le soupçon de consommation de chair humaine pèse lourdement sur tous les Kanak, comme le prouvera le lamentable épisode de la présentation de certains d'entre eux en marge de l'Exposition Coloniale, plus d'un demi-siècle plus tard⁵¹.

Le compte-rendu du conseil d'administration ayant abouti à l'arrêté du 22 janvier précise que la création des réserves constitue un « respect des mœurs et traditions des indigènes, afin de leur éviter le choc d'une transition trop rapide ». Dans le discours colonialiste, la spoliation devient une forme de protection pour les peuples autochtones face à une supposée modernité qu'ils ne seraient pas en mesure d'appréhender. Leur ignorance ajoutée à l'anthropophagie constituent les deux arguments majeurs qui justifient, en 1868, la création de la réserve en Nouvelle-Calédonie.

Comme l'a souligné I. Merle, l'objectif de l'administration est de garder le contrôle du marché foncier⁵². Toute transaction se fait sous le contrôle du gouvernement local, et l'arrêté crée une situation paradoxale. D'une part, selon le texte, la « *propriété indigène est incommutable*,

⁴⁹ Voir le chapitre 6 de SAUSSOL, 1979 : « Naissance d'une fiction et premières délimitations » (p. 155-187).

⁵⁰ Rapporté par MERLE, 1999.

⁵¹ A ce propos, voir DAUPHINE Joël, *Canaques de la Nouvelle-Calédonie à Paris en 1931. De la case au zoo*, Paris, L'Harmattan, 1998 et notre synthèse dans MURPHY, 2019, p.15.

⁵² MERLE, 1999.

insaisissable et inaliénable », d'autre part l'Etat se réserve la possibilité de s'en saisir et d'exproprier les tribus, en l'échange d'une indemnisation. Un droit de propriété instable est créé, situation inédite dans l'empire colonial français. Cette disposition est liée à deux anticipations importantes : les besoins à venir de l'Administration Pénitentiaire et le soupçon de richesses minières du sol calédonien. L'arrêté souligne que l'Etat français garde le droit d'accaparer des terres recelant des minerais, sources, cours d'eau ou matériaux quelconques qu'il jugera utile de s'approprier. Guillain, toutefois, n'évoque pas la possibilité du « cantonnement », désavouée par Napoléon III.

2.5 Inventaire des motifs de délégitimation des autochtones

Le procès de Pouébo et les deux arrêtés qui lui sont liés posent les bases, par le rappel de la jurisprudence et la création de la tribu et des réserves, du discours visant à légitimer les dépossessions foncières.

L'insoumission et la « *compromission de l'intérêt colonial* »⁵³ constituent les premiers motifs, celui-ci pouvant être assimilé au refus des décisions administratives (Yaté, La Conception, Koumac). Ce terme est utilisé par le président du tribunal de Nouméa lors de l'ouverture de la seconde session du procès de Pouébo, le 27 avril 1868, pour justifier l'amende infligée aux Mwelebengs.

L'acceptation de la souveraineté française constitue un facteur aggravant : désormais sujets français, les chefs ayant paraphé un acte de soumission ne peuvent se dérober aux arrêtés de l'administration coloniale. Que penser, dès lors, de la validité de ces actes lorsque le chef Ouarébate explique, en 1867, qu'il a signé sous la contrainte ? Les Kanak rassemblés lors de ces cérémonies bénéficiaient-ils d'un interprète qui leur traduisait clairement qu'ils acceptaient de devenir les sujets de l'Empire français ? Et les chefferies de Sarramea, Poquereux et Oua-Tom, que la Commission de délimitation présente en 1877 comme « dissimulées dans des vallées profondes et qui avaient échappé jusqu'ici à l'action des autorités françaises » ⁵⁴ ne peuvent être considérées comme des sujets, si l'on s'en tient au raisonnement de l'administration coloniale, donc non soumis aux divers arrêtés...

Le récit fictionnel du fonctionnement des sociétés kanak dans le discours de l'administration coloniale s'appuie sur plusieurs arguments : l'animisme, qui n'a jamais été la forme de

-

⁵³ Terme utilisé lors de la reprise du procès, le 9 mai 1868 (ANC, 23 W-H/1).

⁵⁴ ANC, 44-W/16: Délibérations du Conseil de la colonie, 19 décembre 1877, p. 379.

spiritualité des Kanak ; la propriété collective, qui n'existe pas dans la réalité des chefferies et des clans⁵⁵ ; la « tribu », notion importée directement de l'observation des sociétés africaines mais inadaptée en Océanie ; la criminalité, pour laquelle les Kanak ne représentent que 10 à 15% des accusés dans les procédures de la justice criminelle calédonienne, soit bien moins que les colons ou les libérés du bagne au cours des premières décennies de l'époque coloniale⁵⁶ ; l'incapacité de cultiver les terres, qui reflète l'hypocrisie du conseil de la colonie qui, par ailleurs, évoque avec récurrence les « cultures » kanak (annexe 8).

Il convient de souligner que les comportements politiques et religieux des Kanak jouent sur l'ampleur des terres qui leur seront attribuées, mais n'empêchent pas la « mise en réserve » de tribus pourtant jugées par ailleurs « *avancées* » dans les années qui suivent le procès. Ainsi, en février 1870, les Tiendanous ou les Païacs, au sud de Hienghène, hostiles aux Français, subissent un déplacement et un resserrement de leurs terres à hauteur de 2 à 3 hectares par tête : il s'agit de les sanctionner. Au même moment, les tribus de Pouébo et Balade, christianisées et « alliées » des colonisateurs, se voient octroyer une réserve de 7.8 hectares par tête, qui correspond à une réduction de 50% de leur territoire mais que l'administration présente comme une récompense pour leurs choix et une protection contre les tribus voisines jugées plus « primitives »⁵⁷. Le discours s'adapte, les légitimations varient mais l'objectif reste identique : l'accaparement foncier. Nous noterons, toutefois, que les discours colonialistes proposent plus fréquemment la délégitimation des peuples premiers que la légitimation de la colonisation.

3. Le pays de la discorde foncière

3.1. Les premières spoliations massives (1868-1877)

En septembre 1869, la tribu des Mwelebengs subit une dépossession massive : jugée responsable du massacre présenté plus haut, elle voit ses neuf villages détruits et dispersés, subit des déplacements forcés par l'administration coloniale qui l'éloigne du littoral tout en lui adjoignant quelques centaines de membres de deux chefferies traditionnellement ennemies, issues de l'alliance Hwaap⁵⁸. Les Mwelebengs doivent se contenter de l'attribution

44

⁵⁵ Sur les traditions kanak, voir WAMYTAN Léon (dir.), La coutume kanak et ses institutions, CDPNC, 2016.

⁵⁶ Selon un travail en cours sur la justice criminelle en Nouvelle-Calédonie à l'époque coloniale, chiffres donnés à partir de l'étude de 700 procès entre 1859 et 1907 (23 W-H/1 à H/8).

⁵⁷ Rapporté par SAUSSOL, 1979, p.158-162.

⁵⁸ DAUPHINE, 1992, p. 174-198.

minimaliste d'une superficie de 1.5 hectare par tête, ce qui constitue l'une des surfaces les plus faibles du mouvement de spoliations. Une main-d'œuvre forcée est accaparée pour la construction de fortifications militaires, les cultures traditionnelles deviennent impossibles en raison des déplacements subis, tandis que les enfants de certaines tribus sont pris en qualité « d'otages » pour travailler sur les terres des colons.

A partir de 1871, une colonisation anarchique se développe sur la Grande Terre suite à la décision du gouverneur Gaultier de la Richerie d'octroyer des « permis d'occupation » pour des colons libres, en contrepartie d'une « indemnité de déplacement » pour les Kanak dont les terres sont attribuées aux nouveaux venus (annexe 4). 15 000 hectares sont ainsi extorqués aux chefferies durant cette année, tandis que les Kuniés, habitants de l'île des Pins, négocient avec la France pour ne pas être intégralement expulsés de leur territoire⁵⁹. En effet, en 1872, l'arrivée des 4000 condamnés à la déportation de la Commune entraîne la spoliation d'une part importante de cette île au profit des insurgés parisiens, qui y demeureront durant huit ans.

Au cours de cette décennie, la pression sur les terres kanak s'avère triple : outre les colons libres, l'administration pénitentiaire monte en puissance avec l'arrivée régulière de convois de forçats. Elle accapare progressivement onze lieux différents pour constituer « l'archipel du bagne » sur l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie⁶⁰. Par ailleurs, les découvertes des importantes richesses minières comme de nouvelles ressources aurifères (Manghin, 1870), de cuivre (Diahot, 1872), de nickel (Mont Dore, 1874) ou de chrome engendrent une multitude de spoliations au profit des entreprises du secteur. Le 6 mars 1876, un nouvel arrêté limite à 3 hectares de terres cultivables par tête la superficie des réserves kanak⁶¹ (annexe 6). Le véritable cantonnement des chefferies commence alors : en quelques mois et après les

_

⁵⁹ SAUSSOL, p. 155-187 sur la colonisation « anarchique » des années 1870. Voir DUPARC Hélène, *De Paris à Nouméa. Histoire des insurgés de la Commune de 1871 déportés en Nouvelle-Calédonie,* Orphée, 2003.

⁶⁰ Voir BARBANCON Louis-José, *L'archipel des forçats. Histoire du bagne de Nouvelle-Calédonie, 1853-1931,* Editions universitaires du Septentrion, 2003

⁶¹ Voir MURPHY, 2019, p. 22-25 et 48-49. De nombreuses études existent sur les communautés transportées, reléguées ou immigrées en Nouvelle-Calédonie pour des raisons pénales, minières ou agricoles : ADI Catherine, Orang kontrak : les engagés ordinaires de Java sous contrat en Nouvelle-Calédonie, Editions de la Province Nord de Nouvelle-Calédonie, 2014 ; BARBANCON, 2003 ; BARBANCON Louis-José et SAND Christophe, Caledoun. Histoire des Arabes et des Berbères de Nouvelle-Calédonie, Archeologia Pasifika n°1, 2013 ; BENCIVENGO Yann, Nickel. La naissance de l'industrie calédonienne, Presses universitaires François Rabelais, 2014 ; PALOMBO Philippe, La présence japonaise en Nouvelle-Calédonie (1890-1960), Editions universitaires européennes, 2012 ; SHINEBERG Dorothy et ATHERTON Béatrice, La main-d'œuvre néo-hébridaise en Nouvelle-Calédonie (1865-1930), University of Hawaii Press, 2004 ; SPEEDY Karin, Colons, créoles et coolies. L'immigration réunionnaise en Nouvelle-Calédonie et le tayo de Saint-Louis, L'Harmattan, 2007.

arpentages et les calculs des géomètres français, treize tribus se retrouvent repoussées sur des territoires forts restreints tandis que voisinent, sur leurs anciennes terres, des colons nouvellement arrivés ou des libérés du bagne ayant obtenu une concession foncière. Ils pratiquent souvent un élevage intensif qui détériore considérablement les terres laissées aux Kanak⁶². La délimitation désavantageuse proposée aux tribus de la région de La Foa provoque la plus célèbre révolte anticoloniale en 1878, menée par le chef Ataï de Komalé. La grande violence de l'insurrection (200 Européens tués) et de sa répression (environ 1500 Kanak tués, autant déplacés ou déportés) entraîne la spoliation intégrale des terres des chefferies rebelles⁶³.

Dans la région de Thio (Xâragurè), au sud de la côte Est, la dépossession des chefferies est complète en 1880, lors de la mise en place de ce qui deviendra la plus grande usine de nickel calédonien durant plusieurs décennies par la Société Le Nickel (SLN). La région de Voh (Vook) à 300 kilomètres au nord de la capitale, sur la côte Ouest, subit le même sort en 1891, tandis que l'année suivante, 1500 habitants de l'archipel des Bélep, au nord de la Grande Terre, sont déplacés de force afin d'établir une léproserie en lieu et place de leurs clans⁶⁴. Le code de l'indigénat, système d'infractions spéciales et de limitation de la circulation des Kanak, s'applique à partir de 1887, conséquence de la révolte qui est avancée comme prétexte à ces mesures coercitives visant à protéger la population européenne d'éventuelles récidives.

3.2 La politique de « grand cantonnement » en Nouvelle-Calédonie (1894-1914)

Le gouverneur Feillet, en place entre 1894 et 1902, opte pour une politique de colonisation libre qu'il souhaite renforcer. Celle-ci, qui périclite quelque peu en raison de la mauvaise réputation de la Nouvelle-Calédonie liée à son activité d'exil pénal, se voit relancée notamment autour de promesses de fortunes agricoles liée aux plantations de café⁶⁵.

_

⁶² A ce propos, voir MUCKLE Adrian et TREPIED Benoît, « Au bétail : stockmen kanak, frontière pastorale et rapports de pouvoirs coloniaux en Nouvelle-Calédonie, 1870-1998 », *Mwa Veé : revue culturelle kanak*, n°87, 2015, p. 66-95 ; MURPHY Gwénael, « Animaux coloniaux. La présence animale dans la justice civile de la Nouvelle-Calédonie (1883-1912) », *Histoire et Sociétés Rurales*, 1^{er} sem. 2020 (à paraître) ; PILLON Patrick, « D'un mode de produire à l'autre : un siècle d'élevage bovin mélanésien en Nouvelle-Calédonie », *Outre-Mers. Revue d'Histoire*, n°284-285, 1989, p. 243-261.

⁶³ DOUSSET-LEEHNARDT Roseline, *Colonialisme et contradictions. Les causes de l'insurrection de 1878*, Paris, L'Harmattan, 1978.

⁶⁴ Chronologie rappelée par SAUSSOL, 1979 dans le chapitre 6 ainsi que par DAUPHINE, 1987 et 1989.

⁶⁵ Voir TERRIER Christiane, La colonisation de peuplement libre en Nouvelle-Calédonie (1889-1909) ou des conséquences de la confrontation entre intérêts métropolitains et insulaires dans l'évolution d'une utopie

Afin d'accomplir ce projet, il acte la constitution de « réserves indigènes » par un arrêté du 23 novembre 1897 qui signifie le début de cinq années d'intense réorganisation du territoire. Il n'est désormais plus fait mention du respect de l'occupation traditionnelle des terres par les Kanak (annexe 12). Le 9 août 1898, le Service des Affaires Indigènes devient désormais le seul interlocuteur pour les populations autochtones, marque du mépris de l'administration coloniale qui ne souhaite plus avoir à gérer les Kanak et se concentre sur les Européens (annexe 13). Ce Service surveille les Grands Chefs, à qui les pouvoirs de justice coutumière et de police sont délégués mais toujours sous la tutelle des gendarmes, qui en sont les représentants locaux⁶⁶.

La même année, les convois de forçats sont définitivement arrêtés. Mais le succès de la « relance » de la colonisation agricole libre reste mitigé, avec seulement 1500 métropolitains qui débarquent sur la Grande Terre pour tenter de profiter de ces opportunités foncières. Les 2800 concessions accordées aux libérés du bagne sur la côte Ouest, le développement de l'élevage intensif qui atteint son maximum vers 1900 ainsi que la venue massive d'immigrés océaniens et asiatiques pour fournir la main-d'œuvre, corvéables à merci ou presque, des mines calédoniennes, modifient d'une manière bien plus radicale la structure du pays. L'administration pénitentiaire, pour sa part, s'octroie progressivement 112 000 hectares, soit presque autant que ce qui est laissé à l'ensemble des chefferies kanak sur la Grande Terre. En 1898, l'impôt de capitation infligé aux Kanak entraîne la mise en place d'une forme de travail forcé pour s'en acquitter, tandis que la politique de cantonnement est actée par un arrêté du 7 février de cette même année : désormais, les Kanak sont contraints de ne vivre que dans leurs réserves, qu'ils ne peuvent quitter sans autorisation de la gendarmerie locale. Une multitude de déplacements forcés marquent la fin du XIX^e et le début du XX^e siècle, l'accès aux villes est interdit sans autorisation spécifique. En trois années, entre 1897 et 1900, 33 000 hectares supplémentaires de terres fertiles passent des chefferies aux colons. La dernière spoliation se déroule le 1er avril 1914, lors de l'accaparement de 75 hectares pour créer un camp de déportés tonkinois à Tadine, sur l'île de Mare (Nengone)⁶⁷.

française en Océanie vers un type colonial spécifique, Thèse de doctorat en Histoire, Université de la Nouvelle-Calédonie, 2000.

⁶⁶ Les archives du Service des Affaires Indigènes constituent un ensemble documentaire fondamental pour la compréhension du fait colonial et des rapports entre l'administration et les autochtones en Nouvelle-Calédonie. Elles sont rassemblées dans le fonds 97 W des ANC.

⁶⁷ Chronologie rappelée par SAUSSOL, 1979, p. 263-330.

Le discours de légitimation de ces spoliations ne varie pas depuis le procès de Pouébo : un peuple « enfant », l'incapacité à mettre en valeur les terres agricoles, les pratiques anthropophages supposées ou encore l'insoumission qui perdure dans certaines contrées (Ponérihouen 1896, Hienghène 1897) servent de justifications. L'attente, et la certitude, de la disparition prochaine des Kanak, sur le modèle des Aborigènes australiens, s'installe dans la communauté coloniale de Nouvelle-Calédonie : bientôt, pense-t-on vers 1900 à Nouméa, cette terre sera totalement « blanche » ⁶⁸.

L'évolution démographique des populations kanak explique cette macabre prédiction des colons. De 50 000 vers 1860 (et peut-être près du double à la fin du XVIII^e siècle), les autochtones de l'archipel ne sont plus que 20 000 en 1910⁶⁹. Les courbes de populations kanak et non-kanak se rejoignent. Le choc microbien, la maltraitance, les déplacements de population, le travail forcé, la destruction d'une grande partie des repères culturels, la marginalisation sociale et le cantonnement sur 8% des sols de leur propre terre ont entraîné une inévitable surmortalité et une baisse drastique de la fécondité. Toutefois, ce sera précisément dans la décennie 1910 où, tel un acte de résistance inconscient, la crise démographique s'enraye et la population kanak repart à la hausse, très doucement puis de manière plus sensible dans les décennies suivantes. Malgré la fragmentation territoriale des réserves, qui isole les nouvelles tribus les unes des autres sous la surveillance étroite de la puissance coloniale, il semble que nous puissions émettre une hypothèse simple quant à la fin de la décroissance démographique des autochtones de Nouvelle-Calédonie : elle correspond à la fin des spoliations foncières.

-

⁶⁸ « Quand, le 13 novembre 1902, le jeune pasteur Maurice Leenhardt arrive en Nouvelle-Calédonie, le maire de Nouméa ironise : « Mais que venez-vous faire ici ? Dans dix ans, il ne restera plus un seul Canaque! ». Cet accueil du jeune missionnaire sur l'archipel, rappelé par James Clifford dans la biographie qu'il consacre à sa vie et à son œuvre, donne le ton sur les sentiments qui dominent la communauté métropolitaine à l'égard des Mélanésiens. » (rapporté par ALAUX Jean-Pierre, « Maurice Leenhardt, personne et mythe en Nouvelle-Calédonie », Le Monde diplomatique, décembre 1987, p. 27.

⁶⁹ TERRIER Christiane, Histoire de la Nouvelle-Calédonie, Maison de la Nouvelle-Calédonie, 2010.



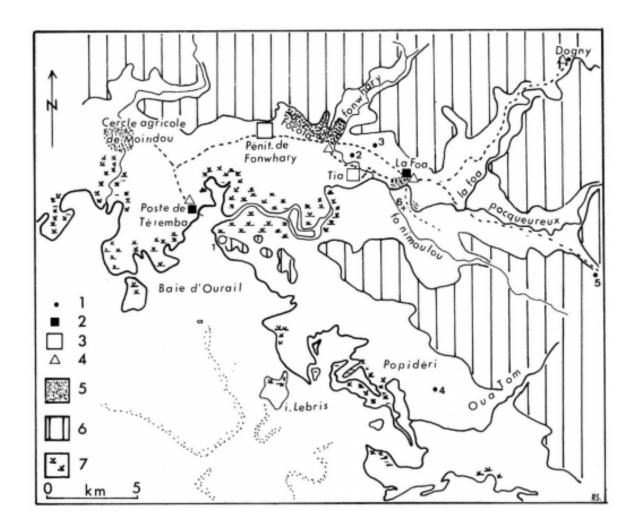
Document 4. Carte de l'occupation des terres en Nouvelle-Calédonie en 1903 (*L'Histoire*, octobre 2018).



Document 5. Plaque commémorative apposée le 18 mai 2018 en hommage aux dix condamnés à mort de Pouébo

PARTIE 2. LE CONTEXTE LOCAL : LA REGION DE LA FOA ET LES DELIMITATIONS EN 1877

1. La région de La Foa en 1877



Document 6. Extrait de A. Saussol, *L'héritage*, op.cit., 1979, chapitre 7, figure 37 : le pays de La Foa en 1878

Légende :

- 1) Colon isolé
- 2) Poste militaire ou de Gendarmerie.
- 3) Ferme pénitentiaire.
- 4) Camp pénitentiaire
- 5) Zone de petite colonisation rurale dense.
- 6) Collines.
- 7) Mangroves et marais côtiers.

Sur cette carte ont été localisés les établissements européens d'Ouraïl à la veille de l'insurrection. Lors du débarquement, le premier camp avait été établi au point 1 (cercle blanc)

près du village mélanésien d'Ouraïl, face à Téremba. Les autres numéros permettent, sans surcharger le croquis, de localiser les colons isolés : la veuve Fournier (2) ; Lauzanne (3) ; De Coutouly-Dorset (4) ; Voyer (5).

1.1 L'élevage et la sécheresse

Afin de contextualiser plus finement les délimitations de 1877, il convient de se reporter aux travaux d'A. Saussol, de J. Dauphiné et de R. Dousset-Leenhardt sur les spoliations foncières et les causes de l'insurrection qui embrase la région l'année suivante. Ces chercheurs soulignent l'insécurité de leur propre patrimoine ressentie par les Kanak et l'anxiété de l'avenir éprouvée à partir de 1871 et de l'implantation progressive de l'Administration pénitentiaire ainsi que de colons épars. Les terres à ignames laissées lors de la délimitation s'avèrent insuffisantes, de l'aveu même de l'administration (voir II.2), tandis que la mise en place d'un élevage extensif sur le modèle australien crée rapidement une surcharge pastorale. De 5400 têtes de bétail en 1866, la Grande Terre passe à 80 000 en 1877 : il faut nourrir le bagne⁷⁰. Les incidents sont multiples et les chefferies entreprennent elles-mêmes de construire les barrières afin de protéger leurs plantations, ainsi que le confirmera la Commission de délimitation qui se verra dans « l'obligation » de les déplacer ou de les faire démolir. Le problème est lié au lobbying des planteurs européens qui refusent de payer les barrières alors que la clôture des concessions est recommandée (mais sans obligation légale) depuis 1876. La divagation de bétail ne fait l'objet de législation locale qu'à partir de 1881 (cent francs d'amende, uniquement pour un cheval) et enfin le 16 février 1889, décret dans lequel les pénalités sont dérisoires (un à cinq francs d'amende) mais qui stipule que les animaux peuvent être saisis par les gendarmes lorsqu'ils sont retrouvés sur les terres des Kanak.

Les troupeaux de ces grands éleveurs se retrouvent fréquemment à l'origine des empiètements et des dégâts qui apparaissent en justice, les opposant autant aux Kanak qu'aux petits concessionnaires. J. Dauphiné cite l'exemple du colon Schiele. Par convention du 11 février 1872, celui-ci s'était engagé à respecter les limites de la petite chefferie de Tamoa, dirigée par Pierre Cherika. Mais les empiètements de bétail incessants durant les quatre

_

⁷⁰ Sur ce thème très sensible, voir l'étude très complète de MUCKLE et TREPIED, 2015, ainsi que le travail plus ancien de PILLON, 1989.

années qui suivent entraînent de multiples accrochages, à l'issue desquels Schiele obtient l'internement du chef en décembre 1876 et l'évacuation des Kanak des terres convoitées⁷¹. Par ailleurs, la sécheresse de 1877 est présentée comme l'élément météorologique déclencheur de la révolte kanak qui secoue le centre de la Grande Terre l'année suivante. Un droit de pacage exceptionnel est accordé sur les collines d'Uaraï et de Moindou, entraînant de multiples « débordements » des bovins sur les cultures voisines des chefferies.

Le rapport dressé par le général de Trentinian sur les causes de cette insurrection et remis le 4 février 1879 au gouverneur souligne que :

« si le canaque déteste le blanc, il déteste encore plus son bétail. Souvent les géomètres ont installé des colons sur des terres dont les indigènes n'avaient pas besoin, ces derniers les supportaient à la rigueur à côté d'eux, s'ils faisaient de la culture, mais voyaient arriver avec terreur ceux qui avaient du bétail. En effet, le bœuf est un véritable fléau pour eux : un champ d'ignames traversé par un troupeau est presque entièrement perdu, or une igname représente souvent la nourriture de plusieurs jours pour un canaque⁷². De plus, le bétail est friand de cannes, de bananiers qui viennent s'ajouter comme appoint dans la manière de vivre de l'indigène, qui ne se nourrit que de végétal. Le dommage est donc très grand pour lui, et les plaintes se multiplient en même temps que croissent les troupeaux. »⁷³.

Le général précise ensuite que les préventions de l'administration coloniale recommandant de clôturer les terrains dès 1876 n'avaient été suivies d'aucun effet concret. Il dénonce les bœufs de quatre éleveurs et de deux libérés concessionnaires, qu'il nomme, laissés à paître sur les terres kanak voisines en pleine sécheresse, ravageant les cultures et les réserves d'eau et provoquant « une haine qui ne pouvait qu'éclater d'une manière fatale ». Les Kanak ne font preuve ni de soumission ni de passivité face à cette situation : ils sont surtout désarmés et mal informés quant aux recours possibles. Trentinian souligne l'absurdité de la remarque « portezvous partie civile »⁷⁴ qui est renvoyée aux Kanak après des ravages de plantations par le bétail des Européens : où ? Et auprès de qui ? En effet, les archives montrent l'absence d'interlocuteurs judiciaires, qui explique que le chef Ataï, meneur de l'insurrection de 1878,

⁷¹ DAUPHINE, 1989, p. 94.

⁷² Et même bien plus. Cette plante occupe une place centrale dans la société coutumière kanak, dans l'alimentation comme dans la vie sociale et politique. Son cycle, de la mise en terre à la récolte, agrémenté de rites et de fêtes, rythme la vie quotidienne et le calendrier annuel des Kanak. Sa dévastation par les bovins « européens » choque fortement (WAMYTAN, 2016, p.134-135).

⁷³ DAUPHINE, 1989, p. 122.

⁷⁴ DAUPHINE, 1989, p. 95.

se soit adressé auparavant à l'autorité militaire pour exprimer le désarroi des siens face au grignotage incessant de leurs terres par les colons. Pas de justice civile de proximité (la « justice de brousse ») avant 1880, et les Kanak n'hésiteront pas à s'approprier cet outil afin de porter plainte contre les éleveurs par la suite⁷⁵.

1.2. Les impacts de la colonisation dans la région de La Foa

La sécheresse, l'élevage intensif et la boulimie de terres des colonisateurs entraîne donc un rapport de force avec la population autochtone, et si l'explosion la plus importante se déroule autour de La Foa, c'est également parce que la zone de contacts la plus large de la Grande Terre entre colons et Kanak se situe précisément à cet endroit depuis l'arrivée des Français au début de la décennie⁷⁶. Les impacts de la colonisation dans cette région sont connus en cinq points :

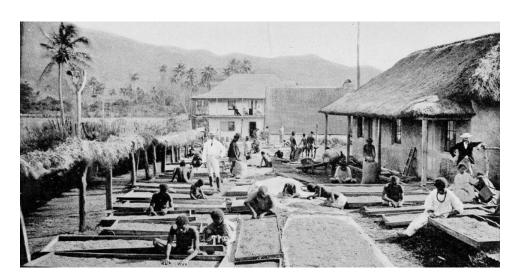
- Teremba. Ce nouveau centre pénitentiaire voit le jour en mars 1871 avec l'arrivée de 25 condamnés près du village kanak d'Uaraï. En octobre suivant, le territoire est affecté à la Transportation, il devient un camp de bagnards et le point d'entrée dans la région, par voie maritime, des Européens;
- Moindou. A partir de 1873, 7000 hectares de terres sont réquisitionnés pour accueillir une partie des Alsaciens-Lorrains réfugiés après la défaite de 1870, sous l'impulsion du gouverneur La Richerie;
- Fonwhary. Un pénitencier agricole y est fondé en 1872, puis déplacé trois ans plus tard sur 3766 hectares entre Fonwhary et le village kanak de Pierra. Au confluent des deux ruisseaux descendants de Farino, une église, une boulangerie, des bâtiments d'exploitation, des ateliers, la culture du maïs ou encore 40 hectares de culture du tabac voient le jour dans les années suivantes, tandis que 19 concessionnaires (libérés) s'installent de part et d'autre de la rivière en moins de cinq ans ;
- La Foa. Il n'y a pas de village en 1877, seulement un poste de gendarmerie érigé l'année précédente avec l'agrandissement du camp de transportés pour l'entretien de la route Fonwhary/Canala. Quelques concessionnaires (libérés) résident le long du chemin de Tia;

⁷⁵ 26 plaintes de tribus contre des *stockmen* recensées, essentiellement dans la région de Canala, entre 1883 et 1912, dans le cadre de la recherche menée pour notre article « Animaux coloniaux » mentionné plus haut.

⁷⁶ Pour une explication approfondie sur ces aspects, voir notre principale source: SAUSSOL, 1979, p. 189-261.

- Les colons libres. Ils demeurent peu nombreux, deux hôteliers et quelques Européens sont installés le long de la route de la Fonwhary. Les grands éleveurs se trouvent au Sud, vers Oua-Tom, où se développent les stations Voyer, Coutouly et Froussard qui emploient quelques libérés et des Néo-Hébridais.

En dernier lieu, les historien(ne)s ont dressé la liste des humiliations coloniales qui expliquent la montée des tensions autour de La Foa en 1877 et 1878. Nous pouvons rappeler la réquisition de main-d'œuvre dans les tribus qui frappaient plus durement celles situées à proximité des centres de colonisation pénale sans se préoccuper du calendrier des travaux agricoles des chefferies, désorganisant gravement la vie de celles-ci. Les retards de paiement, la mauvaise foi des colons et de l'administration face aux réclamations des Kanak lors des problèmes d'empiètement de bétail, l'absence de respect des coutumes et des lieux tabous (pillage et profanation de cimetières par des libérés, rapts de femmes en tribu), le manque de considération réciproque entre les communautés et l'allègement des effectifs militaires liée à l'absence de rébellion depuis 1871 et à l'habitude des dirigeants de la colonie de faire « sans les Kanak » s'ajoutent pour expliquer le ressentiment qui s'empare progressivement des populations autochtones. Le travail de délimitation des terres, qui intervient au second semestre 1877, constitue probablement le fait déclencheur de l'insurrection qui s'ensuivra.



Document 7. Travailleurs kanak dans des plantations de café, 1874.

2. Les délimitations en 1877

2.1. Le cadre juridique

Pour conclure cette présentation historique au plus près de l'arrêté du 19 décembre 1877, il sera question dans cette dernière partie du travail de la Commission de délimitation de la région de La Foa, mandatée par l'arrêté du 4 juin (annexe 7). Rappelons que ce travail fait suite à l'arrêté du 6 mars 1876 qui ordonne la délimitation pour chaque tribu de la Nouvelle-Calédonie « d'un terrain proportionné à la qualité du sol et au nombre des membres composant la tribu » (annexe 6). Pour La Foa, c'est le chef du service de l'Enregistrement des Domaines, Benet, le chef du Service télégraphique Lemire et le géomètre domanial Naigre qui sont en charge de parcourir le terrain, de fixer les bornes « avec des matériaux fixes tels que poteaux, pierres, arbres marqués » et d'en dresser le procès-verbal. L'article 6 de l'arrêté de 1876 précise que « la Commission recevra les déclarations des indigènes et des colons, et rendra compte des contestations qui pourraient surgir (...) elle établira l'historique succinct de la tribu, le nombre des tabous ou villages, le chiffre de la population et l'importance des cultures ». L'article 9, outre qu'il confère la jouissance du terrain aux tribus sans qu'elles ne puissent le louer ou l'aliéner, précise que viendra un moment « où il sera possible de compléter la délimitation par la constitution de la propriété individuelle ». Enfin, l'article 10 stipule que les limites pourront être révisées « quand des modifications survenues dans la tribu nécessiterons un agrandissement ou une diminution de territoire ». La prévision d'évolutions démographiques sous-tendent probablement ce dernier point.

Notons que, si la chronologie classique de l'histoire calédonienne avance 1897 comme le début du « cantonnement des indigènes » sous l'impulsion du gouverneur Feillet, d'un point de vue juridique, l'arrêté du 6 mars 1876 porte un titre explicite : « Arrêté relatif au cantonnement des indigènes ». Il vise à mettre fin à l'occupation anarchique et aux abus provoqués par le système flou des « permis d'occupation » mis en place depuis 1871, qui aboutit à des expropriations mal contrôlées par le gouvernement de la colonie. Mais il va permettre également de commencer à tracer, au mètre près, à l'hectare près, les contours des réserves foncières dans lesquelles les Kanak vont être confinés durant les décennies qui s'ensuivent.

En dernier lieu, rappelons que ce n'est pas spécifiquement le territoire de La Foa qui est concerné par cet arrêté du 6 mars 1876 et ceux qui en découlent, mais l'ensemble de la Grande Terre, à commencer par les points où la colonisation européenne est la plus entamée. Une lecture du *Bulletin Officiel de la Nouvelle-Calédonie* permet ainsi de repérer deux arrêtés antérieurs à celui du 4 juin 1877. Le 8 avril 1876, l'arrêté n° 175 ordonne de commencer les

opérations de délimitation dans l'arrondissement de Canala (Méoué, Mourangui, Mouangou, Nakéty), en distinguant les « *villages catholiques* ». Le 17 mai, l'arrêté n° 211 offre une injonction identique pour les tribus de Houaïlou, Ourahe, Néoukoué et Ba. Le 17 novembre, l'arrêté n° 375 valide les travaux de ces deux commissions en fixant les limites des terrains attribués aux autochtones dans ces deux régions, quoique « *bois, forêts, chemins de halage, cours d'eau, sources, canaux, sentiers de grande communication, mines et minières* » restent au Domaine public⁷⁷. La région de La Foa bénéficie toutefois d'une attention législative plus soutenue : trois arrêtés la concernent le 4 juin 1877 (n° 194 à 196), ordonnant le début des opérations de délimitation pour l'arrondissement d'Uaraï et les tribus de Moméa, Moindou, Sindié, Nuye, Mandaï, Pierra, Oua-Poquereux, Oua-Tom. L'article 3 précise bien « *qu'il sera ouvert, au chef-lieu d'arrondissement, un registre sur lequel seront inscrites, par ordre de date, les demandes en revendication et les oppositions* ». Ledit registre sera clos deux mois après la publication de l'arrêté, date au-delà de laquelle aucune demande ne sera recevable. L'arrêté devra être affiché dans toutes les tribus, ce qui constitue « *pour les intéressés, une mise en demeure de prendre toutes les mesures conservatoires de leurs droits* ».

Dans quelle mesure les populations kanak de la région de La Foa ont-elles été prévenues du travail de la Commission avant qu'il ne débute ? L'affichage requis a-t-il bien été effectué ? Des interprètes ont-ils pris la peine de traduire auprès des chefs et des 1500 autochtones concernés le contenu de ces affiches ? Le registre des réclamations a-t-il été effectivement mis à la disposition des habitants des vallées et si oui, ont-ils eu la possibilité d'exprimer leurs désaccords ? Où sont tous ces documents ? Autant de questions cruciales pour la validité des opérations menées, en fonction des critères que se pose l'administration coloniale elle-même, auxquelles l'absence de documents autre que la délibération du conseil de la colonie en date du 19 décembre 1877 ne nous permet pas de répondre.

2.2. La Commission de délimitation

La séance du conseil d'administration de la colonie de la Nouvelle-Calédonie qui se tient le 19 décembre 1877 est présidée par Léopold de Pritzbuer, contre-amiral et gouverneur. Ce militaire de carrière, qui a participé à toutes les campagnes du Second empire, est en poste

_

⁷⁷ Bulletin Officiel de la Nouvelle-Calédonie, année 1876, consultable aux ANC.

depuis le 27 février 1875⁷⁸. Le commandant militaire, l'ordonnateur, le directeur de l'Intérieur, le chef du service judiciaire, le directeur de l'Administration pénitentiaire, le conseiller colonial, le directeur suppléant et le secrétaire archiviste forment les huit autres membres du conseil.

Le premier sujet à l'ordre du jour porte l'intitulé : « *Présentation des plans de délimitation de l'arrondissement d'Uaraï* » (texte intégral en **annexe 8**). Une brève introduction par le directeur de l'Intérieur n'apporte aucune observation à un travail qu'il présente comme « *fait avec le plus grand soin* ». Tandis que M. Benet, chef du service de l'enregistrement et des domaines, déroule son long exposé rendant compte du travail de la Commission de délimitation dans la région de La Foa, les plans dressés par le géomètre sont « *placés sous les yeux des membres du Conseil et font l'objet d'un attentif examen pendant la lecture du rapport* ».

Cet exposé se divise en trois parties distinctes. Dans un premier temps, Benet présente la situation du pénitencier agricole de la Fonwhary, motif officiel des opérations de délimitations accomplies. Celui-ci est inséré entre « trois limites naturelles, la grande ligne des crêtes boisées au Nord, la Foui-Opota qui le sépare du centre agricole de Moindou à l'Ouest et la rivière La Foa au Sud » (voir carte 5). Le rapport précise que « dans la vallée de la Fonwary les indigènes ont été refoulés dans des parties montagneuses et ingrates où il leur reste à peine des terres de cultures suffisantes pour assurer leur existence (...) ». Malgré cela, elle propose d'étendre le Pénitencier jusqu'au limite du village kanak de Pierra. Comme pour chaque délimitation, Benet explique que le tri a été fait entre les terres jugées utiles, que le Domaine accapare, et celles qui sont estimées de peu de valeur, telles « les forêts de Tia et de la Fonili inférieure », qui ne sont pas incluses dans l'aire du Pénitencier. Benet déplore l'absence du représentant de l'Administration pénitentiaire, qui boycotte les opérations de délimitation, et explique comment, faute de renseignements précis, les membres de la Commission ont procédé pour : « résoudre la partie la plus délicate de sa mission, nous voulons parler des limites entre les concessionnaires de la Fonwary et de la tribu d'Hattaï. A défaut d'indications verbales et de signes visibles du lotissement créé dans les bureaux de M. l'Agent général directeur de la ferme, la Commission a suivi les traces extérieures des cultures entreprises par les

⁷⁸ TAILLEMITE Etienne, *Dictionnaire des marins français*, Tallandier, 2002, p. 433. L'intégralité des informations de cette sous-partie est issue de : ANC, 44-W/16 : Secrétariat du gouvernement. Délibérations du conseil d'administration de la colonie, 19 décembre 1877, p. 362-383.

concessionnaires. Elle a reconnu que ces cultures serraient d'aussi près que possible l'occupation indigène et le principal village de la tribu, Ouraka, où se trouve l'habitation du chef Hataï. Elle n'a donc pas hésité à suivre la démarcation si apparente entre les terres cultivées par les concessionnaires et celles où les traces de l'occupation canaque sont évidentes et elle a multiplié les bornes sur ce point afin de ne laisser aucune prise dans l'avenir à aucune contestation ».

La lecture de ce passage permet de comprendre que les tensions sont sans doute déjà présentes lors du second semestre 1877 autour de la tribu d'Ataï (voir carte 1 pour sa délimitation). Si les cultures des concessions servent de points de repères, celles des Kanak sont également prises en compte. L'aspect sensible de la situation est explicitement évoqué. Ce qui ne semble pas être le cas avec les villages de Vili et Pierra, également limitrophes du pénitencier et dont ils sont séparés de manière plus nette par les hauteurs du Mé-Pin pour le premier et le contrefort du Taubolara pour le second.

Dans un second temps, Benet liste ce qu'il nomme les « *enclaves* », soit des terrains concédés à l'intérieur même de l'enceinte du pénitencier agricole. Elles sont au nombre de six, incluant cinq villages kanak. Les 62 habitants du Grand Farino se voient retirer trois hectares pour le Domaine public et en conserve 26 ; ceux de Temboué, dont le nombre n'est pas indiqué, sont cantonnés sur moins de deux hectares ; tandis que les 28 habitants de Courbatiri et Tavéden, sur la route de Teremba à Canala, conservent leurs 18 hectares car, précise Benet, « *nous ne voyons aucune utilité pour l'administration à s'emparer de ces terres sans valeur* ». La veuve Fournier, le surveillant chef à la retraite Lauzanne, l'hôtelier Millet, le colon Jézékel et les 12 hectares attribués à la gendarmerie forment les autres enclaves. Le cinquième village kanak est celui de Tia, formé de 55 habitants, vont subir un déplacement forcé vers Emboa sur ordre du gouverneur pour avoir « *eu le tort grave d'abriter les assassins de la famille Gallemaille et de faciliter leur fuite* ».

Enfin, le troisième volet du compte-rendu lu par Benet au conseil de la colonie concerne les délimitations imposées aux seize tribus recensées dans la région de La Foa, que nous pourrons résumer ainsi tout en invitant à la lecture de l'intégralité de l'annexe 8 :

- Tribu d'**Ata**ï (141 habitants, **carte 1**)⁷⁹, d'un total de 922 hectares auxquels le Domaine public en retranche 6.7 et pour laquelle la Commission rappelle, sans les préciser, « *les difficultés survenues au sujet de la limite Sud commune avec le Pénitencier (...) cette tribu s'étendait autrefois sur le cours inférieur de la Fonwary et que le prise de possession du pénitencier a réduite considérablement les terres réellement bonnes de son territoire ». Leur chef est présenté comme « <i>un des chefs les plus anciens et les plus redoutés de l'arrondissement* ». Les forêts et brousses représentent 467 hectares, ce qui laisse à la tribu un total de 437 hectares. En effet, il convient de considérer que les Kanak sont également dépossédés de ces territoires de forêts et de brousse dont, selon l'arrêté de 1876, le Domaine public conserve la jouissance. Ainsi la tribu d'Ataï subit-elle une restriction de l'ordre de 51% de son territoire.
- Les villages du **Petit-Farino** (21 habitants), où « *les bois et les brousses envahissent presque tout le territoire* », ce qui leur permet de ne perdre que 3.8 hectares au profit du Domaine. En revanche, 781 hectares de brousses et de bois sont retranchés pour n'en conserver que 302 à l'usage des habitants (28% du territoire initial, ce qui en fait la tribu dont le territoire est le plus resserré après bornage). Il est précisé par la Commission que « *la délimitation de ces villages n'a donné lieu à aucun incident particulier* ».
- La tribu de **Sarramea** (48 habitants, **cartes 27 et 28**), présentée comme une fraction de la tribu de Monangui, issue de la vallée de Négrepo sur la côte Est. Ici, « en raison de la situation reculée de ce territoire », il n'est pas procédé à une délimitation. Il reste impossible de savoir si la véritable raison est celle invoquée, ou si une résistance des autochtones a entraîné un repli de la Commission.
- Le village de **Vili** (48 habitants, **carte 10**) qui conserve 213 hectares sur 285 (75%), la différence étant constituée de forêts, en raison d'une terre « *de qualité médiocre* ».
- Le village de **Pierra** (39 habitants, **cartes 33 et 34**), situé au nord-est du pénitencier agricole. Le Domaine retranche 17 hectares sur les 291 initiaux de la tribu (soit 6%) « *au profit de la veuve Fournier* », les bords de la Fo-peï étant constitués de terres « *d'assez bonne qualité et le fond de la vallée est presque entièrement couvert de tarodières* ».

-

⁷⁹ Les cartes mentionnées sont celles dressées par le Service Topographique de la Nouvelle-Calédonie, numérisées par le service des Archives et disponibles en annexe. Elles couvrent une période large, entre 1872 et 1939, et permettent de visualiser les limites des réserves kanak et les éventuelles modifications survenues.

- Les villages de **Dogny** (59 habitants, **cartes 35 et 36**) qui occupent un territoire montagneux mais également des champs d'ignames et des tarodières que « *la Commission a cherché à laisser* » aux Kanak en échange de leur expulsion de la rive opposée de la Foa, sur laquelle ils n'ont pas développé de cultures apparentes. Le Domaine accapare 48 hectares sur les 341 de la tribu, proportion importante mais qui a tenu compte également de la présence des « *villages de Méréménia et de Tohou* » ainsi que de l'existence d'un « *cimetière vénéré sur la colline qui domine Tohou* ». Une fois déduits les bois et brousses, la tribu ne conserve que 178 hectares (52%).
- La tribu de Poquereux (201 habitants, cartes 23 et 24), très enclavée dans les montagnes et les bois de bancouliers. La Commission enlève 56 hectares sur les 2269 de la tribu, « toutes les terres de la rive gauche » puisque les cases sont toutes installées sur la rive droite. Le colon Dezarnaulds récupère ces terrains. Par ailleurs, la forte proportion de forêts ne laisse aux Kanak que 926 hectares de terres après délimitation (40%).
- Les tribus de Méharé (108 habitants, cartes 9, 31 et 32), Tom (cartes 25 et 26) et Paraoué (243 habitants avec Tom), rassemblées car sous la direction du chef Akili. La Commission procède ici à un regroupement de ces tribus, qui « occupent divers points tellement éloignés les uns des autres que la Commission s'est trouvée dans l'obligation de procéder par délimitations partielles afin de ne pas laisser dans le territoire indigène de vastes superficies inutiles pour les canaques et précieuses comme pâturages pour la colonisation ». Pour la seconde fois, des contestations transparaissent, timidement, dans le compte-rendu. Benet souligne en effet que la Commission « a dû réduire considérablement un territoire qui d'après les prétentions des indigènes se serait étendu fort loin dans diverses directions, elle donc tracé au moyen de bornes une délimitation qui assure à ces tribus des terres en quantité suffisante sur les points principaux de leur occupation et qui laisse libre au profit de la colonisation des pâturages assez étendus ». Notons que tous les ingrédients de la révolte se trouvent ici rassemblés : des revendications kanak non écoutées, une restriction du territoire au profit de colons et la prévision de l'installation de stations d'élevage. Finalement, les tribus ne conservent que 940 hectares sur 1514 (62%).
- La tribu de **La Foa** (210 habitants, **cartes 6 à 13**), en limite du pénitencier agricole, pour laquelle la Commission reconnaît avoir « réduit considérablement une occupation qui s'étendait sur les deux rives de la Foa (...) englobant un territoire de plusieurs milliers

d'hectares » dont la superficie exacte n'est pas mentionnée. Il est stipulé que la tribu conserve l'usage de 801 hectares, tandis que 771 sont considérées comme bois et brousses et 39 passent au Domaine public, soit plus de 50% de perte de terrains. La citation du compte-rendu présenté ci-dessus suggère que les superficies réelles des terres kanak ne correspondent pas à celles qui sont rapportées, mais nous ne disposons pas de sources complémentaires permettant d'appréhender le partage des terres entre les chefferies avant les spoliations.

- La tribu d'**Uaraï** (**cartes 2 et 3**, 48 habitants) pour laquelle la Commission admet avoir « *réduit le territoire proportionnellement à sa population* », selon une règle non citée et non fixée puisque la « proportion » doit, théoriquement, dépendre de la qualité des terres en question. De fait, sur les 436 hectares initiaux, 268 sont laissés à la tribu (61%) entre « *deux lignes droites* », reflet des habitudes coloniales dans le domaine topographique.
- Les quatre tribus de Moindou (238 habitants, cartes 14, 15 et 16) qui forment l'ensemble démographique le plus conséquent, ne subissent pas d'expropriation au profit du Domaine. Elles sont dépossédées de 157 hectares de bois et de brousses, ce qui laisse 455 hectares aux Kanak du Grand Moindou, du Petit Moindou, de Vu-üge et de Moméa (74%). Pour les deux premières, cette prudence s'explique par le fait que leurs territoires sont déjà grevés par la présence du pénitencier et de plusieurs concessions, comme celle du colon Boyer dont la limite avec la tribu du Grand Moindou consiste en « des lignes droites reliées par des points fixes ou des bornes ». Pour les deux suivantes, leur éloignement « au pied des grandes montagnes et fort loin du centre de la tribu » et dont les « cultures sont sans importance » ne suscite pas l'intérêt de la Commission en vue de futures concessions.

Car il convient de garder à l'esprit que les préoccupations de Benet et du gouvernement de la colonie, lors de ces procédés, sont colonialistes : il s'agit de repérer les terrains favorables, tant du point de vue de leur situation géographique que des ressources potentielles qu'ils offrent, à des concessions libres ou pénales ainsi que de conserver de fortes réserves en bois. Le « droit de propriété instable » (I. Merle) qui laisse à l'administration le champ libre pour déplacer les tribus à son gré rappelle que, d'une part, elle peut ainsi réprimer par la précarité foncière les Kanak hostiles, comme ce fut le cas des Mwelebengs en 1868, et d'autre part que les richesses minières lui reviendront en cas de découverte.

Au total, sur les 9367 hectares bornés par la Commission de délimitation dans la région de La Foa en 1877, 4376 sont ôtés aux tribus au titre de « *bois et brousse* », 182 reviennent au Domaine et 4809, soit 51%, restent aux Kanak. Seule la tribu de Sarramea ne subit aucune restriction, tandis que Vili et Moindou sont amputées uniquement de forêts et de brousse. Les autres villages autochtones perdent du foncier au profit du Domaine. Ainsi que cela a été souligné au fur et à mesure de la présentation ci-dessus, certaines chefferies perdent environ ou plus de la moitié de leur territoire à l'issue du bornage : Ataï, Petit Farino, Poquereux et La Foa sont particulièrement touchés.

Censée relever les approbations et les oppositions, la Commission ne les mentionnent qu'à trois reprises sur seize : deux oppositions (Ataï, Paraoué ou Tom) et une approbation (Petit Farino, la tribu la plus touchée par le bornage). Qu'en fut-il des treize autres ? Comment interpréter ce silence des sources ?

En conclusion de son intervention, Benet explique que les tribus de Sarramea, Poquereux et Oua-Tom n'avaient jusque-là jamais été confrontées à l'administration française, ce qui permet d'en déduire que leurs chefs ne s'étaient pas « soumis » à la puissance coloniale. La Commission se rend dans « ces points du territoire qui n'étaient pas connus » pour y fixer les limites des terrains des tribus et, dans le cas de Poquereux et de Oua-Tom, enlever l'usage de 40 à 65% du territoire antérieur, sans soulever, apparemment, de contestations, ce qui ne peut que laisser perplexe. De même, le renoncement au bornage de Sarramea, sous le prétexte de l'éloignement, masque-t-il des oppositions vives des autochtones ou une prudence toute diplomatique des hommes de la Commission ?

Benet insiste ensuite sur le fait que « prévenues de son arrivée, les tribus d'Uaraï se sont hâtées d'établir des barrières solides sur des espaces considérables, moins par crainte des ravages causés par le bétail que pur affirmer leurs droits de propriété ». Uaraï sera quand même amputé de plus de 38% de son territoire, mais le fait que des clôtures préexistent au travail de la Commission pose, une nouvelle fois, la question de la validité de ces nouvelles limites. Cette tribu est d'ailleurs la seule sur laquelle Pritzbuer considère qu'au vu du faible nombre d'habitants, un espace foncier trop vaste lui a été attribué. Il sera vite rassuré par Benet, qui souligne que « ces terres sont de médiocre valeur et que la partie de bois et de brousse n'est pas cultivable ».

Après avoir suggéré que les concessions Lauzanne et Fournier soient déplacés du centre du terrain pénitentiaire à sa périphérie et que 150 hectares supplémentaires soient pris aux

tribus voisines afin de leur être attribués dans le but d'élever du bétail, puis que les autochtones devront rapidement s'acquitter d'un impôt en tarots, en igname ou en jours de travail, le conseil de la colonie valide le rapport de la Commission. Ce qui permet de publier l'arrêté n°355 daté du même jour, qui fait référence, dans son préambule, à ceux du 12 décembre 1874 définissant les pouvoirs du gouvernement de la colonie (annexe n°5), du 6 mars 1876 (annexe n°6) et du 4 juin 1877 (annexe n°7).

Une question subsidiaire, avant de passer au sujet suivant de l'ordre du jour, émane du chef du service judiciaire. Il souhaiterait que, désormais, la Commission « pût recueillir des renseignements sur la constitution de la famille et de la propriété chez les indigènes (...) cela serait de nature à aider l'administration dans l'œuvre de la colonisation ». Outre l'aveu d'ignorance que constitue une telle remarque, la réponse de Benet ne manque pas d'intérêt : il reconnaît explicitement qu'il existe, chez les Kanak, « des rudiments de propriété ». A son tour, le gouverneur invite Benet à recueillir de plus amples renseignements sur le mode de vie et le rapport à la terre des Kanak lors des prochains travaux de sa Commission sur le terrain. Ces échanges font écho directement avec l'enquête menée en février 1879 par le général Trentinian et rapporté, entre autres, par R. Dousset-Leenhardt dans le cadre de la thèse de doctorat qu'elle soutint sur la révolte de 1878⁸⁰. Nous retrouvons dans l'inventaire des motifs la sécheresse et les empiètements de bétail qui figurent en bonne place, ainsi que le refus de fournir des hommes demandés par l'administration coloniale qui exige 10 à 20% de la population valide d'Uaraï en mai 1877 et se heurte au refus des chefs, enfin les premières concessions. Deux paragraphes de ce rapport doivent être particulièrement mentionnés ici. Lorsque Trentinian se renseigne sur le pénitencier agricole, il rapporte que le directeur de Fonwhary affichait comme objectif de « chasser les indigènes de La Foa, il ne s'en cachait pas, la Commission ne désirait pas le suivre entièrement dans cette voie ». Par ailleurs, il déplace arbitrairement la tribu de Tia (voir plus haut) suite à des meurtres de colons commis par d'autres, « prend des otages qu'il rend en échange de travail gratuit, empêche les Kanak de venir prendre les récoltes pendantes dans le pénitencier contrairement aux recommandations de la Commission puis laisse et encourage les condamnés à piller et voler sur les terres kanak ». Dans le paragraphe suivant, Trentinian recueille des témoignages sur les travaux de la Commission de délimitation. Il constate que « les indigènes ont été refoulés dans des parties

⁸⁰ ANC, 21-J/1 : Fonds Roselène Dousset-Leehnardt, analyses de différents documents de travail pour sa thèse sur l'insurrection kanak de 1878. Copie du rapport Trentinian, 4 février 1879.

montagneuses et ingrates où il leur reste à peine des terres de culture suffisante à leur existence ». Selon lui, elle obéit aux exigences de Lécart, le directeur du pénitencier, en étendant le territoire de celui-ci jusqu'aux abords de la case d'Ataï, dont elle n'ignore pas la réputation d'hostilité à la colonisation, et en se réservant les meilleures terres. Trentinian procède à une lecture critique du compte-rendu de Benet présenté dans les pages précédentes, et pointe les spoliations qu'il estime excessives, sans les chiffrer : Poquereux où une rive entière de la Foa est enlevée aux Kanak, Méharé, Oua-Tom et Paraoué qui sont regroupés, La Foa où seules des « terres ingrates » sont laissées aux autochtones. Et le général, outré par le manque de clairvoyance de la Commission, de conclure : « (...) ses membres croyaient les indigènes soumis, ils proposaient même de les assujettir à un impôt en nature. Leur illusion a dû cesser ».

PARTIE 3. PRESENTATION DES DOCUMENTS D'ARCHIVES CONCERNANT LES QUESTIONS DU SENAT COUTUMIER

Rappel des questions posées par les Sénateurs :

- Collecter et analyser l'ensemble des données historiques sur l'arrêté du 19 décembre 1877
- 2. Rechercher les textes ultérieurs qui en auraient affecté l'existence, l'applicabilité ou en auraient modifié les effets
- 3. Recherche l'origine historique de la règle des 4 I et son applicabilité aux terres coutumières délimitées
- 4. A savoir si les arrêtés des terres de 1877 ont été abrogés mais aussi ceux relatifs aux districts

QUESTION 1

Collecter et analyser l'ensemble des données historiques sur l'arrêté du 19 décembre 1877

Le travail se répartit de deux manières :

1.1. La consultation des publications afférentes à ce sujet

Un certain nombre de publications à ce propos existent et permettent de comprendre le contexte de l'arrêté :

- CORRE Bruno, Histoire du Service des affaires indigènes de Nouvelle-Calédonie (1856-1954), mémoire de DEA, Université française du Pacifique, centre de Nouméa, 1997, 108 f.
- DAUPHINE Joël, Les spoliations foncières en Nouvelle-Calédonie, 1853-1913, L'Harmattan, 1989.
- Pouébo. Histoire d'une tribu canaque, L'Harmattan, 1992.
- Les débuts d'une colonisation laborieuse. Le sud calédonien, 1853-1860, L'Harmattan,
 1995
- DOUSSET-LEEHNARDT Roseline, *Colonialisme et contradictions. Les causes de l'insurrection de 1878*, L'Harmattan, 1978.
- LEBLIC Isabelle, « Chronologie de la Nouvelle-Calédonie », Journal de la Société des Océanistes, n°117, 2003/2, p. 299-312.
- MERLE Isabelle, Expériences coloniales. La Nouvelle-Calédonie, 1853-1920, Belin, 1995
- « La construction d'un droit foncier colonial. De la propriété collective à la constitution des réserves en Nouvelle-Calédonie », Enquêtes, n°7, 1999, 23p.
- MUCKLE Adrian et TREPIED Benoît, « Au bétail : stockmen kanak, frontière pastorale et rapports de pouvoirs coloniaux en Nouvelle-Calédonie, 1870-1998 », Mwa Veé : revue culturelle kanak, n°87, 2015, p. 66-95.
- MURPHY Gwénael, Archives de la Nouvelle-Calédonie, Archives & Culture, 2019.
- NAEPELS Michel, *Histoires de terres kanakes*, Belin, 1998.
- OTIS Ghislain, « « On a oublié les promesses premières » : les droits des Kanak sur la terre ancestrale », *Revue de la recherche juridique*, n°173, 2018/3, p. 1351-1396.
- PILLON Patrick, « D'un mode de produire à l'autre : un siècle d'élevage bovin mélanésien en Nouvelle-Calédonie », Outre-Mers. Revue d'Histoire, n°284-285, 1989, p. 243-261.
- SAUSSOL Alain, L'héritage. Essai sur le problème foncier mélanésien en Nouvelle-Calédonie, Musée de l'Homme, 1979 (chapitres 5 à 7 en particulier, en ligne sur Open Editions).

- VINET Anne-Sophie, Le rôle du magistrat d'outre-mer dans le processus de décolonisation : le cas néo-calédonien à la lumière du modèle sénégalais, thèse de doctorat en histoire du droit, université de Montpellier I, 2007.
- WAMYTAN Léon, Peuple kanak et droit français. Du droit de la colonisation au droit de la décolonisation, l'égalité en question, CDPNC, 2013.

L'ensemble de ces travaux reprend et analyse les arrêtés et décrets ayant conduits aux spoliations foncières en Nouvelle-Calédonie. Leur lecture et la comparaison de leurs analyses offrent déjà une vision très complète de cette histoire, que nous avons tenté de résumer dans les deux premières parties de cette « **Approche historique** ».

1.2. La recherche de documents originaux aux Archives de la Nouvelle-Calédonie

Pour l'arrêté du 19 décembre 1877 (annexe 9) concernant la région de La Foa, nous retiendrons en particulier :

- Le décret du gouverneur du Bouzet du 20 janvier 1855 qui reconnaît le droit des autochtones sur les terres tout en réservant à l'Etat la possibilité de les « racheter » (annexe 1);
- Les décrets du gouverneur Guillain des 24 décembre 1867 et 22 janvier 1868 créant les notions de « tribus » et de « réserves » (annexes 2 et 3)
- Le décret du 26 janvier 1871 créant les « permis d'occupation » qui facilitent la concession de terres pour des colons libres (annexe 4)
- Le décret du 6 mars 1876 qui donne le coup d'envoi des délimitations des réserves en nommant une « Commission de délimitation » (annexe 6)
- Le décret du 4 juin 1877 qui ordonne spécifiquement à la Commission de délimitation d'entreprendre le travail de bornage pour la région de La Foa (annexe 7).

Ces décisions semblent primordiales pour comprendre l'enchaînement des événements qui aboutit au décret du 19 décembre 1877.

Le contexte général a donc été dressé à partir de ces décrets, mais également en prenant en considération les données suivantes : les révoltes kanak face aux tentatives, réussies ou non, de spoliations précédentes (une trentaine recensée à partir de 1856) ; les nombreux arrêtés coercitifs contre les chefferies jugées « rebelles » pris par l'administration coloniale dès 1856 ;

la ruée vers les métaux à partir de 1863 (or, cobalt, chrome, nickel); les conséquences de l'affaire de Pouébo (octobre 1867) qui constitue le basculement historique de spoliations isolées et sporadiques vers des spoliations massives et organisées; enfin le contexte de grignotage anarchique des terres kanak par des prospecteurs et des colons dans les années 1870 qui amène à l'arrêté du 6 mars 1876.

Les minutes du procès de Pouébo (ANC, 23 W-H/1) ont fait l'objet d'une attention particulière. L'administration coloniale utilise en effet cette affaire pour créer le statut de tribu, et les débats qui y sont afférents permettent de recenser la « jurisprudence » (9 arrêtés et décisions pris par elle-même depuis 1854) mise en avant pour justifier de cette nouveauté institutionnelle amenée à structurer la société kanak sous le régime colonial et au-delà. Les arguments de délégitimation des autochtones afin de s'emparer de leurs terres en ressortent clairement, oscillant entre le déni, l'ignorance, la fiction ou l'intérêt économique affiché.

Le contexte local a été affiné, plus particulièrement, à travers la retranscription et l'analyse du compte-rendu des délibérations du conseil d'administration de la colonie en date du 19 décembre 1877 (consultable aux Archives de la Nouvelle-Calédonie, 44-W/16, p.332-353, annexe 8 et partie II.2). Il permet de connaître avec une grande précision l'emplacement des chefferies kanak de la région de La Foa avant les délimitations, la méthode de la Commission de délimitation et, parfois, les réactions des Kanak. Soulignons que, selon les arrêtés 194 à 196 du 4 juin 1877, l'objectif officiel de cette commission n'est pas de contenir les chefferies kanak mais de dégager un espace suffisant pour le pénitencier de la Fonwary.

Ces arrêtés mériteront toute l'attention de la commission et des juristes car ils précisent : « qu'il sera ouvert, au chef-lieu d'arrondissement, un registre sur lequel seront inscrites, par ordre de date, les demandes en revendication et les oppositions ». Registre clos 2 mois après la publication de l'arrêté et au-delà desquels les demandes ne seront plus recevables, arrêté qui doit être affiché dans les tribus et constitue « pour les intéressés, une mise en demeure de prendre toutes les mesures conservatoires de leurs droits ».

La consultation du **Bulletin Officiel de la Nouvelle-Calédonie (BONC)** permet de situer les délimitations de La Foa comme étant les 3^{ème} ordonnées par le gouverneur depuis l'arrêté du 6 mars 1876, après celles de la région de Canala (8 avril 1876) et de Houaïlou (17 mai 1876). Les recherches sur le contexte local ont été complétée par la consultation des **archives privées de Roselyne Dousset-Leenhardt** sur la révolte de 1878 (ANC, 21-J1 et J25).

QUESTION 2

Rechercher les textes ultérieurs qui en auraient affecté l'existence, l'applicabilité ou en auraient modifié les effets

Pour cette question, il a été procédé à **la lecture systématique du BONC** entre 1877 et la désaffectation des réserves au début des années 1960 (ANC).

Il en résulte une série de **16 arrêtés** qui pourront répondre à cette interrogation et constituent les annexes 16 à 31, sous réserve de leur interprétation par les juristes, à savoir :

- Annexe 16: apportant des limites à la tribu de Sarraméa (1899), la tribu cède 3
 parcelles de terrain au Domaine contre une indemnité de 300 francs; les Kanak de
 Sarramea qui avaient échappé à la délimitation de 1877 sont désormais cantonnés
 dans 695 hectares et sont privés de 84 hectares;
- **Annexe 17** : modifiant la réserve de Coindé (1899) qui fixe de nouvelles limites à la réserve kanak, d'une superficie de 162 hectares ;
- Annexe 18 : créant la tribu de Ouitchambo (1899) d'une superficie de 330 hectares
 « dont les limites exactes seront définies ultérieurement par un géomètre désigné à cet effet » ;
- Annexe 19 : d'une nouvelle limitation pour la tribu de Ouipoin (1900) désormais fixée
 à 1077 hectares ;
- Annexe 20 : stipulant d'une nouvelle répartition des tribus (1913) :

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1".— Les trois tribus da la circonscription de La Fou seront divisées en trois groupes ayant chacun à lour tête un grand chef.

Le premier groupe comprendra les tribus de Coindé et Oui-Point, grand chef Luguerre.

Le deuxième groupe comprentra les tribus de Grand et Petit Couli, Amieu of Sarraméa, grand chef Tendi.

Le troisième groupe comprendra les tribus de Haute et Basse Poquereux, Oua-Tom et Fonimoulou, grand chef Nicolas Chéanémoin.

Art. 2.— Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Nouméa, le 17 octobre 1913.

A. BRUNET.

Document 8. Division de la tribu de La Foa en 3 tribus distinctes, 1913.

- **Annexe 21**: agrandissement de la réserve de Coindé (1921) par l'attribution d'un terrain de 94 hectares ;
- **Annexe 22** : agrandissement de la réserve de Poquereux (1932) par l'attribution d'un terrain de 218 hectares situé à Kouma ;
- Annexe 31 : sur l'accès aux terrains pour les anciens combattants kanak (1932) ouvrant la possibilité d'une attribution gratuite et à titre individuel d'un terrain de 5 hectares prélevé sur la réserve ou sur le Domaine ;
- Annexes 23 et 24 : attribution de terrains à la tribu de Oua Tom (1933 et 1934) d'une superficie de 848 hectares au lieu-dit « la Djappe » et de 232 hectares à Oua Tom ;
- **Annexe 25** : agrandissement de la réserve de Sarraméa (1935) par l'attribution d'un terrain de 22 hectares contigu à la réserve pour la création d'une caféerie ;
- Annexe 26 : désaffectation d'une parcelle de 65 hectares à la tribu de Oua Tom (1936) ;
- **Annexe 27** : affectation d'un terrain à la tribu du Grand Couli (1952) par l'attribution de 90 ares situées à Sarramea ;
- Annexe 28 : affectation de deux terrains de 142 hectares à la tribu de Coindé (1954)
- Annexe 29 : affectation de lots à la tribu de Ouipoin (1957) pour un total de 25 hectares de terres ;
- Annexe 30 : affectation des lots n°29 et 30 de Sarramea à la réserve de Couli (1961)
 d'une superficie totale de 57 hectares.

Par ailleurs, tous les documents écrits évoqués jusqu'ici peuvent être utilement complétés par la consultation des cartes dressées par le Service Topographique de la Nouvelle-Calédonie pour la région de La Foa à partir de 1877 (ANC, 2 Num 16). Les cartes 1 à 36 présentées en annexe permettent en particulier :

- De situer les limites de la tribu d'Ataï avant la délimitation de 1877 (carte 1);
- De situer les limites de la tribu d'Uaraï avant la délimitation de 1877 (cartes 2 et 3);
- De visualiser les limites du pénitencier agricole de la Fonwhary en 1877 et 1884 (cartes 4, 5, 21 et 22) ;
- De constater l'évolution du village de La Foa, aussi bien du point de vue des tribus que des concessions entre 1877 et 1943 (cartes 6 à 13);

- De situer les limites des tribus de Moindou en 1874 et en 1939 (cartes 14 à 16);
- De visualiser les changements apportés à la réserve de Koindé entre 1877 et 1898 (cartes 17 à 20) ;
- De comparer la topographie de la vallée de Poquereux en 1877 et en 1963 (cartes 23 et 24);
- De visualiser les plans de Oua-Tom en 1880 (cartes 25 et 26) ; de Tendea en 1891 (carte 29) ; de la réserve de Moméa en 1880 (carte 30) ; de Méaré en 1901 (cartes 31 et 32) et de Ouipoin (sans date, cartes 35 et 36) ;
- De constater la création de la réserve de Sarramea et son évolution entre 1897 et 1904 (cartes 27 et 28);
- De repérer les évolutions à Pierra entre 1901 et 1916 (cartes 33 et 34).

Liste des cartes du Service Topographique de la Nouvelle-Calédonie jointes au rapport d'expertise pour le Sénat Coutumier sur l'arrêté du 19 décembre 1877 (source : Archives de la Nouvelle-Calédonie)

N° carte	Intitulé	Date	Cote d'archive
1	Tribu d'Ataï	Sans date	2 Num 16-29, 13-16 r
2	Ouaraï	1872	2 Num 16-17, 13 a-3 r
3	Uaraï	1872	2 Num 16-17, 13 A-8
4	Uaraï, partie supérieure de Fonwary	Sans date	2 Num 16-17, 13-15
5	Pénitencier agricole	1877	2 Num 16-17, 13 A-14
6	Tribus de La Foa et Uaraï	1877	2 Num 16-17, 13 A-6
7	Tribus de La Foa et Uaraï modifiées	1877	2 Num 16-17, 13 A-7
8	Agrandissement du village de La Foa	1883	2 Num 16-18, 13 A-2bis
			r
9	La Foa, Méaré	1901	2 Num 16-16, 13 A-19
			ter
10	La Foa, Nily	1901	2 Num 16-17, 13 AP-23
11	Territoire de La Foa	1911	2 Num 16-16, 13 AP-
			SN2
12	Village de La Foa	1943	2 Num 16-17, 13 A-15
13	Réserve communale de La Foa	Sans date	2 Num 16-16, 13 AP-26
14	Moindou	1874	2 Num 16-29, 14-24
15	Moindou	1939	2 Num 16-29, 14-24 ter
16	Moindou	Sans date	2 Num 16-21, 14-2 r
17	Ancienne réserve de Koindé	Sans date	2 Num 16-21, 16-5 r
18	Ancienne réserve de Koindé	1877	2 Num 16-21, 16-5
19	Nouvelle réserve de Koindé	1898	2 Num 16-21, 16-6
20	Réserve de Koindé	Sans date	2 Num 16-21, 16-5 r sc

21	Réserve de Fonwary	1884	2 Num 16-17, 13-15 r
22	Vallée de la Fonwary	1898	2 Num 16-17, 13 C-4
23	Oua-Poquereux	1877	2 Num 16-30, 15-4 r
24	Vallée de Poquereux	1963	2 Num 16-17, 13 A-24
25	Plan Ouatom (1)	1880	2 Num 16-29, 12-1
26	Plan Ouatom (2)	1880	2 Num 16-29, 12-1 bis
27	Réserve de Sarraméa	1897	2 Num 16-17, 13 D-2
28	Village de Sarraméa	1904	2 Num 16-16, 13 D-4
29	Tendéa	1891	2 Num 16-16, 13 AP-6
30	Réserves de Moméa	1880	2 Num 16-21, 14-11
31	Méaré	1901	2 Num 16-16, 13 AP-29
32	Méaré	1901	2 Num 16-16, 13 AP-30
33	Pierra	1901	2 Num 16-16, 13 AP-31
34	Pierra	1916	2 Num 16-16, 13 B-3
			bis
35	Ouipoin	Sans date	2 Num 16-17, 16-4
36	Ouipoin	Sans date	2 Num 16-17, 16-2

Tableau géographique des mêmes cartes

Lieux	Carte(s) n°	
Ataï	1	
Fonwary	4, 21, 22	
Koindé	17, 18, 19, 20	
La Foa	6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13	
Méaré	9, 31, 32	
Moindou	14, 15, 16	
Moméa	30	
Nily	10	
Ouraï (ou Uaraï)	2, 3, 4, 6, 7	
Ouatom	25, 26	
Ouipoin	35, 36	
Pénitencier agricole	5	
Pierra	33, 34	
Poquereux	23, 24	
Sarraméa	27, 28	
Tendéa	30	

QUESTION 3

Rechercher l'origine historique de la règle des 4 I et son applicabilité aux terres coutumières délimitées

Sur ce point, nous pouvons avancer les affirmations suivantes, en se fiant à la fois à la consultation des ouvrages spécialisés cités pour la question 1, à la lecture des arrêtés dans le BO de la Nouvelle-Calédonie ainsi qu'à l'analyse de l'ADRAF:

- L'arrêté du 22 janvier 1868 (annexe n°3) qui crée la réserve laisse apparaître les notions « incommutables » et « insaisissables » ; le terme « inaliénable » ressort également mais uniquement pour les zones littorales. Il convient de souligner qu'il s'agit d'un droit de propriété collective et instable octroyé par l'administration coloniale, qui se réserve la possibilité de se saisir des terres et d'exproprier les tribus en échange d'une indemnisation si les terres recèlent « des minerais, sources, cours d'eau ou matériaux quelconques qu'il jugera utile de s'approprier ».
- L'arrêté du 6 mars 1876 (annexe n°6) qui marque le coup d'envoi des délimitations foncières et d'où ressort la notion d'inaliénabilité.
- La déclaration n° 87 du 10 mars 1959 (annexe n°15) de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie qui déclare dans un article unique que « les réserves autochtones sont la propriété incommutable, insaisissable et inaliénable des tribus auxquelles elles ont été affectées » et qu'elles ne peuvent « être désaffectées sans le consentement des organes coutumiers ».
- En revanche, en l'état de nos recherches, nous n'avons pas de trace du mot « incessible » avant la loi organique du 19 mars 1999 suite aux accords de Nouméa.
- Selon l'analyse du juriste canadien G. Otis, les notions d'inaliénabilité et d'incommutabilité sont déjà contenus dans la déclaration n°18 du gouverneur Du Bouzet du 20/1/1855 (annexe n°1), reconnaissant aux peuples premiers leurs droits de propriété sur les terres qu'ils occupent au moment de l'arrivée des colonisateurs, auxquels ils peuvent seuls céder ces terres. Il compare ce texte à des législations antérieures en Amérique du Nord (1763), aux Etats-Unis (1823) et en Nouvelle-Zélande (traité de Waitangi, 1840). Les droits des « premiers occupants » sont sans doute à

chercher du côté de cette déclaration, reprise ensuite dans de nombreux arrêtés ultérieurs de l'administration coloniale dont ceux de 1867 et 1868.

- Question 4

A savoir si les arrêtés des terres de 1877 ont été abrogés mais aussi ceux relatifs aux districts

La question suppose la consultation d'un **ensemble d'actes officiels retrouvés dans le BO de la Nouvelle-Calédonie** pour certains, déjà mentionnés par des études antérieures pour d'autres. Nous proposons en particulier l'interprétation des arrêtés ci-dessous :

- Arrêté de mise en place d'un gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, 12 décembre 1874 (annexe n°5) ;
- Arrêté du début des opérations de délimitation des terres kanak, 4 juin 1877 (annexe n°7);
- Arrêté de création du Conseil général de la Nouvelle-Calédonie, 1885 (annexe n°10) ;
- Arrêté de création de nomination de Grands Chefs à l'origine de la création des districts, 27 octobre 1897 (annexe n°11);
- Arrêté pour la procédure de cantonnement des « indigènes » par le gouverneur Feillet,
 23 novembre 1897 (annexe n°12);
- Arrêté redéfinissant les fonctions du Service des Affaires indigènes, 9 août 1898
 (annexe n°13);
- Arrêté de création des districts du 6 juillet 1954 (annexe n°14, articles 7 et 8).
 Soulignons que le terme de district est utilisé dès 1864, lors du partage administratif de l'île d'Ouvéa lors de sa prise de possession par la France.

L'arrêté supprimant le Service des Affaires indigènes date du 6 juillet 1954 (annexe n°14, identique à celui qui crée les districts cité ci-dessus) par son article 13 qui « abroge toutes les décisions antérieures » à son propos et le remplace par un « Bureau d'administration générale et des affaires autochtones » rattaché au secrétariat général du territoire. Ses attributions restent proches de celles du S.A.I., toutefois l'abrogation du code de l'indigénat en 1946 entraîne des évolutions dans ce rôle de « guide des autochtones » (article 3). Aucun décret abrogeant les districts n'a été retrouvé à ce jour. Il semble que la législation générale évolue peu, en-dehors des lois de 1959 et 1999 et jusqu'au travail accompli par l'ADRAF à partir des

accords de Nouméa, qui change la nature du rapport au foncier coutumier sur le territoire. Il convient de confronter les arrêtés de 1877 avec les lois de 1959 et 1999 afin de répondre d'un point de vue juridique à cette question.

Table des documents annexes – arrêtés et décrets officiels

- Annexe 1. Arrêté du 20 janvier 1855 sur la propriété et l'aliénation des terres
- Annexe 2. Arrêté du 24 décembre 1867 créant la « tribu »
- Annexe 3. Arrêté du 22 janvier 1868 créant la « réserve »
- Annexe 4. Arrêté du 26 janvier 1871 sur les permis d'occupation des terres
- Annexe 5. Décret ministériel du 12 décembre 1874 sur la création du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie
- Annexe 6. Arrêté du 6 mars 1876 sur le « cantonnement »
- Annexe 7. Arrêté du 4 juin 1877 portant sur le début des délimitations des terres kanak
- Annexe 8. Compte-rendu du Conseil de la colonie du 19 décembre 1877
- Annexe 9. Arrêté du 19 décembre 1877 portant sur les délimitations dans la région de La Foa
- Annexe 10. Décret du 29 avril 1885 sur la création d'un Conseil général en Nouvele-Calédonie
- Annexe 11. Arrêté du 27 octobre 1897 sur l'organisation des « tribus »
- Annexe 12. Arrêté du 23 novembre 1897 sur la délimitation et le cantonnement des « tribus »
- Annexe 13. Arrêté du 9 août 1898 sur l'organisation du Service des Affaires indigènes
- Annexe 14. Arrêté du 6 juillet 1954 créant le Bureau des affaires autochtones et abrogeant le Service des Affaires indigènes
- Annexe 15. Délibération du 10 mars 1959 sur le régime des terres autochtones
- Annexe 16. Arrêté modifiant les limites de la réserve de Sarraméa, 1899
- Annexe 17. Arrêté modifiant la réserve de Coiné, 1899
- Annexe 18. Arrêté portant création de la tribu de Ouitchambo, 1899
- Annexe 19. Arrêté modifiant les limites de la réserve de Ouipoin, 1900
- Annexe 20. Arrêté portant une nouvelle répartition des tribus, 1913
- Annexe 21. Arrêté portant agrandissement de la réserve de Coindé, 1921
- Annexe 22. Arrêté portant agrandissement de la réserve de Poquereux, 1932
- Annexe 23. Arrêté portant attribution d'un terrain à la réserve de Oua Tom, 1932
- Annexe 24. Idem, 1934

Annexe 25. Arrêté portant agrandissement de la réserve de Sarraméa, 1936

Annexe 26. Arrêté portant désaffectation de 65 hectares à la tribu de Oua Tom, 1936

Annexe 27. Arrêté portant affectation d'un terrain à la tribu du Grand Couli, 1952

Annexe 28. Arrêté portant affectation d'un terrain à la tribu de Coindé, 1954

Annexe 29. Arrêté portant affectation de lots à la tribu de Ouipoin, 1957

Annexe 30. Arrêté portant affectation de lots à la réserve de Couli, 1961

Annexe 31. Arrêté du 6 août 1932 concernant les modalités d'affectation de terrain aux anciens combattants.

SOMMAIRE DE L'ÉTUDE

CHAPITRE 1. APPROCHE JURIDIQUE

Partie 1. Les hypothèses d'extinction des droits ancestraux kanak

- 1.1. Le droit colonial fixe la règle du consentement indigène à l'éventuelle extinction des droits ancestraux kanak
- 1.2. La reconnaissance d'un droit de propriété privée n'a pas nécessairement éteint les droits ancestraux kanak

Partie 2. La reconnaissance de la superposition de droits fonciers protégés

- 2.1. Les droits ancestraux kanak, droits réels patrimoniaux, et les droits privés doivent bénéficier de la même protection constitutionnelle et internationale devant les juridictions
- 2.2. Le processus de reconnaissance juridictionnelle des droits fonciers ancestraux kanak
 - 2.2.1. Action en revendication fondée sur la coutume
 - 2.2.2. Action en revendication fondée sur le droit civil

CHAPITRE 2. APPROCHE HISTORIQUE

Partie 1. Le contexte général : les premières spoliations foncières en Nouvelle-Calédonie (1855-1877)

- 1. Implantation européenne et géopolitique des chefferies kanak
- 2. Le procès de Pouébo. « Tribu », « réserve » et discours de délégitimation des autochtones
 - 2.1. Le refus des spoliations
 - 2.2. Les assassinats de Pouébo et le procès des « insurgés »
 - 2.3. L'exposé du 28 décembre 1867 et la jurisprudence invoquée
 - 2.4. Réserves, cantonnement : l'arrêté du 22 janvier 1868
 - 2.5. Inventaire des motifs de délégitimation des autochtones
- 3. Le pays de la discorde foncière
 - 3.1. Les premières spoliations massives (1868-1877)

3.2. La politique de « grand cantonnement » en Nouvelle-Calédonie (1894-1914)

Partie 2. Le contexte local : la région de La Foa et les délimitations en 1877

- 1. La région de La Foa en 1877
 - 1.1 L'élevage et la sécheresse
 - 1.2 Les impacts de la colonisation dans la région de La Foa
- 2. Les délimitations de 1877
 - 2.1 Le cadre juridique
 - 2.2 La Commission de délimitation

Partie 3. Présentation des documents d'archives concernant les questions du Sénat coutumier

QUESTION 1. Collecter et analyser l'ensemble des données historiques sur l'arrêté du 19 décembre 1877

QUESTION 2. Rechercher les textes ultérieurs qui en auraient affecté l'existence, l'applicabilité ou en auraient modifié les effets

QUESTION 3. Rechercher l'origine historique de la règle des 4 I et son applicabilité aux terres coutumières délimitées

QUESTION 4. A savoir si les arrêtés des terres de 1877 ont été abrogés mais aussi ceux relatifs aux districts

Table des documents annexes – arrêtés et décrets officiels

- Annexe 1. Arrêté du 20 janvier 1855 sur la propriété et l'aliénation des terres
- Annexe 2. Arrêté du 24 décembre 1867 créant la « tribu »
- Annexe 3. Arrêté du 22 janvier 1868 créant la « réserve »
- Annexe 4. Arrêté du 26 janvier 1871 sur les permis d'occupation des terres
- Annexe 5. Décret ministériel du 12 décembre 1874 sur la création du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie
- Annexe 6. Arrêté du 6 mars 1876 sur le « cantonnement »
- Annexe 7. Arrêté du 4 juin 1877 portant sur le début des délimitations des terres kanak
- Annexe 8. Compte-rendu du Conseil de la colonie du 19 décembre 1877
- Annexe 9. Arrêté du 19 décembre 1877 portant sur les délimitations dans la région de La Foa

- Annexe 10. Décret du 29 avril 1885 sur la création d'un Conseil général en Nouvele-Calédonie
- Annexe 11. Arrêté du 27 octobre 1897 sur l'organisation des « tribus »
- Annexe 12. Arrêté du 23 novembre 1897 sur la délimitation et le cantonnement des « tribus »
- Annexe 13. Arrêté du 9 août 1898 sur l'organisation du Service des Affaires indigènes
- Annexe 14. Arrêté du 6 juillet 1954 créant le Bureau des affaires autochtones et abrogeant le Service des Affaires indigènes
- Annexe 15. Délibération du 10 mars 1959 sur le régime des terres autochtones
- Annexe 16. Arrêté modifiant les limites de la réserve de Sarraméa, 1899
- Annexe 17. Arrêté modifiant la réserve de Coiné, 1899
- Annexe 18. Arrêté portant création de la tribu de Ouitchambo, 1899
- Annexe 19. Arrêté modifiant les limites de la réserve de Ouipoin, 1900
- Annexe 20. Arrêté portant une nouvelle répartition des tribus, 1913
- Annexe 21. Arrêté portant agrandissement de la réserve de Coindé, 1921
- Annexe 22. Arrêté portant agrandissement de la réserve de Poquereux, 1932
- Annexe 23. Arrêté portant attribution d'un terrain à la réserve de Oua Tom, 1932
- Annexe 24. Idem, 1934